

**Banque internationale
pour la reconstruction et le développement**

**Conditions générales
applicables aux
Accords de paiement
des réductions d'émissions**

pour

**les Programmes de réduction d'émissions
du Fonds de partenariat pour le carbone forestier**

en date du [INSÉRER LA DATE]

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I	1
Section I.01 Application des Conditions générales	1
Section I.02 Incompatibilité avec l'ERPA	1
ARTICLE II	1
DEFINITIONS ; INTERPRETATION ; TITRES ; ANNEXES	1
Section II.01 Définitions	1
Section II.02 Interprétation ; titres ; annexes	11
ARTICLE III	12
Section III.01 Achat et vente	12
Section III.02 Transfert des RE contractuelles	12
ARTICLE IV	12
Section IV.01 Accord d'une Option	13
Section IV.02 Exercice de l'Option	13
Section IV.03 Transfert de RE supplémentaires	13
Section IV.04 Résiliation de l'Option	13
ARTICLE V	13
Section V.01 Rapport de suivi des RE et Rapports de vérification	13
Section V.02 Transfert de RE	14
Section V.03 Paiement et transfert de titre valable en droit	15
Section V.04 Coûts	15
Section V.05 Impôts	16
ARTICLE VI	16
Section VI.01 Élaboration du Programme de RE	16

Section VI.02	Documentation	16
Section VI.03	Ajout de Participants au programme de RE	16
Section VI.04	Programme de partage des bénéfices	17
Section VI.05	Bénéfices non liés au carbone	18
ARTICLE VII		18
Section VII.01	Lettre de distribution	18
ARTICLE VIII		18
Section VIII.01	Enregistrement	18
Section VIII.02	Vérification	18
ARTICLE IX		19
Section IX.01	Exécution du Programme de RE	19
Section IX.02	Exécution des Sous-projets	20
Section IX.03	Sous-Projets non conformes :	22
Section IX.04	Inventaire de sous-projet	22
ARTICLE X		23
Section X.04	Communication relative aux RE	23
ARTICLE XI		23
Section XI.02	Plan d'atténuation des Événements contraires	24
ARTICLE XII		24
Section XII.01	Notification de Cas de force majeure	24
Section XII.02	Conséquence du Cas de force majeure	25
ARTICLE XIII		25
Section XIII.01	Généralités	26
Section XIII.02	Déclarations, garanties et engagements de l'Entité du programme	26
Section XIII.03	Déclarations et garanties relatives aux Sous-projets	27

Section XIII.04	Pratiques passibles de sanctions	28
ARTICLE XIV		28
Section XIV.01	Cas de défaillance	28
Section XIV.02	Notification et remède applicable en Cas de défaillance ou Plan d'action	29
Section XIV.03	Recours de l'Administrateur en Cas de défaillance	29
Section XIV.04	Recours de l'Entité du programme en Cas de défaillance	30
ARTICLE XV		31
Section XV.01	Cessation du Fonds carbone	31
ARTICLE XVI		32
Section XVI.01	Modifications de l'ERPA	32
Section XVI.02	Droit applicable	32
Section XVI.03	Résolution des litiges	32
Section XVI.04	Capacité de la BIRD, absence de recours, privilèges et immunités	33
Section XVI.05	Éléments attestant les pouvoirs	33
Section XVI.06	Cession et novation	33
Section XVI.07	Divulgence de renseignements	34
Section XVI.08	Défaut de paiement d'un participant au Fonds carbone	34
Section XVI.09	Vente et achat uniquement	35
Section XVI.10	Droit de Tiers	35
Section XVI.11	Maintien en vigueur des dispositions	35
Section XVI.12	Intégralité du contrat	35
Section XVI.13	Signature en plusieurs exemplaires, langue	35
	ANNEXE 1 : NOTIFICATION DE CESSION	37
	ANNEXE 2 : ACCORD DE NOVATION	39
	ANNEXE 3 : DIRECTIVES DE LA BIRD EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT POUR LA RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE CARBONE	42

ARTICLE I

Relation avec l'ERPA

Section I.01 *Application des Conditions générales*

Les présentes Conditions générales stipulent les conditions applicables à l'ERPA (Accord de paiement des réductions d'émissions), sous réserve des modifications stipulées dans l'ERPA.

Section I.02 *Incompatibilité avec l'ERPA*

Dans le cas où une disposition de l'ERPA serait incompatible avec une clause des présentes Conditions générales, la clause de l'ERPA prévaudra dans les limites de l'incompatibilité.

ARTICLE II

Définitions ; interprétation ; titres ; annexes

Section II.01 *Définitions*

Sauf si le contexte impose une interprétation différente, les termes suivants écrits en majuscules auront les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales et l'ERPA :

« **Abattement sur le recouvrement des coûts** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Accords de Marrakech** » désigne les décisions adoptées à la CMP pendant sa première séance tenue à Montréal, au Canada, entre le 28 novembre et le 9 décembre 2005 telles qu'elles ont été transmises à la COP au cours de sa septième session tenue à Marrakech, au Maroc, du 29 octobre au 10 novembre 2001 ;

« **Administrateur** » veut dire la Banque mondiale, agissant en sa qualité d'Administrateur du Fonds Carbone ;

« **Banque mondiale** » signifie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

« **Bénéfices liés au carbone** » désigne tous les bénéfices (monétaires ou non monétaires) qui sont liés aux paiements reçus par l'Entité du programme et versés par l'Administrateur au titre de l'ERPA pour un transfert de RE, générées dans le cadre du Programme de RE et contractuelles au titre de l'ERPA, ou d'un paiement d'avance ;

« **Bénéfices non liés au carbone** » désigne tous les bénéfices générés par la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme de RE autres que ceux liés au carbone, comme stipulé dans le Document du Programme de RE, et/ou tout Plan de protection ou de partage des bénéfices [qui peut comprendre, entre autres, l'amélioration des conditions de vie locales, la mise en place de structures transparentes et efficaces de gouvernance de la forêt, la réalisation de progrès en matière de garantie du régime foncier, le renforcement et le maintien de la biodiversité et/ou d'autres services de l'écosystème] ;

« **Bénéfices** » signifie les bénéfices liés au carbone et ceux non liés au carbone ;

« **Bénéficiaire** » signifie la Partie à laquelle a été accordée l'Option en vertu de la 0, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **BIRD** » signifie Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

« **Cadre méthodologique** » désigne le Cadre méthodologique du Fonds carbone du FCPF daté du [INSÉRER LA DATE] suite à l'orientation reçue par le Comité des participants du FCPF au titre du « Cadre méthodologique et politique tarifaire pour le Fonds carbone du FCPF » (comme approuvé par la Résolution PC/12/2012/3) et comme précisé par les Participants du Fonds Carbone, compte tenu des modifications, ajustements, mises à jour ou compléments apportés périodiquement ; « **Montant minimum périodique** » désigne le nombre minimum de RE que l'Entité du programme doit transférer à l'Administrateur pour chaque période de déclaration concernée à titre de RE contractuelles par ordre d'ancienneté conformément à l'ERPA ;

« **Cédant** » signifie la Partie qui accorde l'Option en vertu de la 0, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Cessionnaire** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section XVI.06(b)(i) ;

« **Champ d'évaluation du Programme de RE** » désigne la/les zone(s) géographique(s) (qui peu(ven)t couvrir plus d'un territoire distinct) sur laquelle ou lesquelles porte l'Évaluation du Programme de RE, comme décrit dans le Document du Programme de RE ;

« **Charte** » désigne la charte constituante du Fonds de partenariat pour le carbone forestier, qui peut périodiquement faire l'objet de modifications ;

« **CMP** » signifie la COP faisant office de conférence des parties signataires du protocole de Kyoto ;

« **CNUDCI** » désigne la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international ;

« **Compte de registre** » désigne un compte dans un Registre permettant la réception, la détention et le transfert de RE ;

« **Conditions générales** » désigne les présentes Conditions générales ;

« **Contrainte** » désigne toute déclaration, hypothèque, frais, engagement, privilège, contrainte, assignation, sureté, rétention de propriété, droit préférentiel, entente, droit contractuel à compensation ou tout autre accord ou clause de sureté consenti(e) en faveur de toute personne à titre de garantie pour le paiement d'une créance ou de toutes autres obligations d'ordre monétaire ou expressions apparentées. « **Contraindre** » sera interprété en conséquence ;

« **Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique** » ou « **CCNUCC** » désigne la convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique adoptée à New York le 9 mai 1992 ;

« **COP** » désigne la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) ;

« **Coûts** » signifie []

« **Date d'exercice** » désigne la date à laquelle l'Entité du programme doit transférer des RE supplémentaires, désignées dans une Notification d'exercice ;

« **Date de fixation du LIBOR** » signifie le jour qui se situe deux jours bancaires heure de Londres avant le premier jour de la période concernée où l'intérêt commence à courir ;

« **Date de lancement du Programme de RE** » désigne la date à laquelle l'Évaluation du Programme de RE ou, le cas échéant, le premier sous-projet entrant dans le cadre du Programme de RE, est entièrement opérationnel(le) et à même de générer des réductions de gaz à effet de serre ;

« **Date de réalisation des conditions** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Date prévue de lancement du Programme de RE** » désigne la date à laquelle le lancement du Programme de RE devrait intervenir, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Demande initiale** » revêt la signification attribuée à ce terme à la **Section XVI.03(a)** ;

« **Directives de la BIRD en matière de financement de la réduction des émissions carbonées et de lutte contre la corruption** » désigne les directives de lutte contre la corruption de la BIRD pour la Garantie de la Banque mondiale et les Transactions sur le marché du carbone, comme stipulé dans l'Annexe 3.

« **Disposition de sous-projet** » désigne un accord ou toute autre disposition convenue entre l'Entité du programme et une entité de sous-projet, essentiellement sous la forme prévue en annexe de l'ERPA ;

« **Document du Programme de RE** » est le document qui présente les aspects techniques et organisationnels du Programme de RE et l'Évaluation du Programme de RE conformément au Cadre méthodologique ;

« **Documents du Programme** » désigne, conjointement ou individuellement, le Document du Programme de RE et le Plan de suivi du Programme de RE ;

« **Droit de préemption** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Entité de sous-projet** » désigne une entité ou tout autre groupe ou communauté possédant et mettant en œuvre un sous-projet dans le cadre du Programme de RE, comme décrit dans l'ERPA et/ou l'Inventaire du sous-projet ;

« **Entité du Programme** » désigne la Partie ou les Parties mentionnées en tant que telles dans l'ERPA et qui a ou ont été autorisée(s) par le Pays d'accueil, le cas échéant, à mettre en œuvre le Programme de RE et à conclure un ERPA avec l'Administrateur ;

« **Entité exclue** » désigne une personne individuelle ou une firme qui a été déclarée inéligible en vertu des procédures de sanctions de la Banque mondiale pour l'accord d'un contrat financé par la Banque mondiale au cours des périodes indiquées à <http://web.worldbank.org/external/default/main?theSitePK=84266&content>

« **Équivalent en gaz carbonique** » ou « **CO₂e** » désigne la référence de base pour la mesure du Potentiel de réchauffement climatique des gaz à effet de serre, à savoir que le forçage radiatif d'une unité est équivalent au forçage radiatif d'une tonne métrique d'émissions de gaz carbonique ;

« **ERPA** » (Emission Reductions Payment Agreement) désigne le Contrat d'achat de réduction d'émissions conclu entre l'Administrateur et l'Entité du programme qui régit la vente et le paiement des RE, y compris les présentes Conditions générales et tous accords et annexes complémentaires à l'ERPA ;

« **Évaluation du Programme de RE** » désigne une ou plusieurs mesures ou activités REDD décrites dans le Document du Programme de RE ;

« **Événement contraire intentionnel** » désigne tout événement contraire qui résulte d'un acte ou d'une omission par l'Entité du programme commis i) avec l'intention de causer, de tolérer ou d'autoriser la survenue d'un événement contraire ou ii) en ignorant sciemment les conséquences possibles de la survenue d'un événement contraire ;

« **Événement contraire** » désigne un ou plusieurs événements, autres que ceux expressément prévus en vertu du Document du Programme de RE, par le(s)quel(s) une réduction des gaz à effet de serre séquestrés dans les forêts de la Zone comptable du Programme de RE entrant dans le cadre du Programme de RE et transférées en tant que RE à l'Administrateur, se retrouve ultérieurement libérée dans l'atmosphère par l'incendie, l'abattage des arbres, la conversion des terres par l'agriculture ou tout autre événement contraire ;

« **Événement de force majeure** » désigne un événement extraordinaire et inévitable, indépendant de la volonté raisonnable de la partie affectée, notamment les cas de cyclone, de tempête, d'inondation, d'incendie et d'invasion d'insectes, sachant qu'un tel événement ne sera pas considéré un événement de force majeure si la survenue de l'événement aurait pu être prévenue ou atténuée par la Partie qui en a été affectée ;

« **Événement de manquement** » désigne un événement mentionné en tant que tel dans la **Section XIV.01** ;

« **Examineur indépendant** » désigne une entité qui est indépendante de la Banque mondiale, de l'Administrateur, de l'Entité du programme, de tout participant au Fonds ou de tout organisme mis en place dans le cadre du Fonds et qui a été approuvée par le Comité des participants au Fonds et validée par l'Entité du programme et l'Administrateur pour effectuer une vérification à posteriori des Rapports de suivi des RE afin de vérifier le montant réel de RE générées dans le cadre du Programme de RE au cours d'une période de déclaration donnée, conformément au mécanisme MRV du pays participant à la REDD et à l'évolution du Cadre méthodologique ;

« **Fonds carbone** » désigne le fonds fiduciaire mis en place au titre du Fonds et destiné à recevoir le financement en provenance des participants du Fonds carbone, auquel il est fait référence dans l'ERPA, et pour lequel la Banque mondiale fait office d'Administrateur ;

« **Fonds** » désigne le Fonds de partenariat pour le carbone forestier ;

« **Formulaire de transfert de RE** » désigne le formulaire mentionné dans l'ERPA que doit émettre l'Entité du programme, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Administrateur et qui détaille les transferts de RE et les demandes de paiement qui s'y rapportent ;

« **Gaz à effet de serre** » désigne toute forme de gaz carbonique, méthane, protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures et l'hexafluorure de soufre [et toute autre substance identifiée comme gaz à effet de serre en vertu des Règles internationales] ;

« **Impôts** » désigne tout impôt, taxe, droit, contribution ou redevance de toutes sortes imposé par une quelconque entité gouvernementale, y compris une taxe sur les ventes, une taxe sur les achats, une taxe sur le chiffre d'affaires ou une taxe sur la valeur ajoutée, que l'Impôt soit en vigueur à la date de l'ERPA ou introduit ultérieurement, ainsi que tous les intérêts et pénalités, surtaxes ou montants supplémentaires s'y rapportant ;

« **Inexécution du transfert de RE** » désigne l'incapacité de l'Entité du programme, pour toute raison autre qu'un événement de force majeure ou autre motif prévu à l'ERPA, à générer et transférer au titre du Programme de RE ;

- (i) un nombre suffisant de RE contractuelles au cours d'une période de déclaration pour atteindre le montant cumulé prévu pour cette période comme défini dans l'ERPA ;
- (ii) le nombre total de RE supplémentaires sur lesquelles le Bénéficiaire a exercé son option ;
ou
- (iii) les RE contractuelles dont le transfert est requis en vertu de la Section III.02(a) ;

« **Informations confidentielles** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section 15.07 ;

« **Inscription** » désigne l'acceptation formelle par un Service de registre de l'Évaluation du Programme de RE ;

« **Interlocuteur** » se réfère à l'entité désignée comme point de contact avec toutes les autorités compétentes, entités et services d'enregistrement pour toutes les communications en rapport avec le Programme de RE ou l'Évaluation du Programme de RE conformément à l'ERPA ;

« **Inventaire de sous-projet** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section IX.04 ;

« **Jour bancaire de Londres** » désigne chaque jour où les banques commerciales sont ouvertes pour traiter des affaires courantes (dont transactions de change et dépôts de devises) à Londres ;

« **Lettre d'approbation** » désigne un document émis par le service gouvernemental du pays d'accueil responsable d'approuver les projets REDD Plus qui approuve le Programme des RE et l'Évaluation du Programme de RE et autorise la participation de l'Entité du programme au Programme de RE et à l'Évaluation de ce dernier ;

« **Lettre de crédit** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Lettre de distribution** » désigne la lettre qui sera remise au service d'enregistrement avec chaque rapport de vérification (ou, à défaut, conformément aux exigences des Règles internationales, le cas échéant, ou aux règles d'enregistrement applicables) et qui enjoint le Service de registre d'émettre et de faire parvenir les RE contractuelles et/ou RE supplémentaires aux comptes de registre désignés par l'Administrateur ;

« **LIBOR** » désigne, pour toute période pour laquelle un intérêt est redevable, le taux interbancaire de Londres offert pour les dépôts de six mois dans la même devise que le prix unitaire, exprimé en pourcentage par an, qui apparaît à la page Telerate concernée à 11h00 du matin, heure de Londres, à la date de fixation du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si ce taux ne s'affiche pas sur la page Telerate concernée, l'Administrateur demandera au bureau principal de Londres de quatre grandes banques d'indiquer quel taux il offre sur les dépôts à six mois dans cette devise aux principales banques sur le marché interbancaire de Londres vers 11h00 du matin à la date de fixation du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si au moins deux indications sont fournies, le taux relatif à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (comme déterminé par l'Administrateur) des indications. Si moins de deux indications sont fournies en dépit de la demande qui a été formulée, le taux relatif à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (comme déterminé par l'Administrateur) des taux cités par quatre grandes banques choisies par l'Administrateur opérant sur la principale place financière pour cette devise, vers 11h00 du matin dans cette place financière, à la date de fixation du LIBOR relatif à ladite période d'intérêt pour les prêts libellés dans cette devise accordés aux grandes banques sur une période de six (6) mois. Si moins de deux des banques ainsi choisies indiquent leur taux, le taux LIBOR relatif à ladite période d'intérêt sera égal au taux LIBOR en vigueur pour la période d'intérêt précédant immédiatement cette période ;

« **Litige** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section XVI.03(a) ;

« **Mécanisme MRV du pays participant à la REDD** » désigne toutes les lois, réglementations, procédures, directives et autres règles du Pays d'accueil concernant la façon de mesurer, déclarer et vérifier les Réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du Programme de RE ;

« **Montant cumulé** » signifie, pour toute période de déclaration, la somme de tous les montants minimum périodiques pour les périodes de déclaration précédentes jusque et y compris la période de déclaration concernée, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Niveau de référence** » désigne un scénario qui représente raisonnablement le volume d'émissions de la Zone comptable du Programme de RE, exprimé en tonnes d'équivalent gaz carbonique par an, par rapport auquel les RE sont déterminées, déclarées et vérifiées ;

« **Non-paiement des participants au Fonds carbone** » a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 15.08 ;

« **Non-respect volontaire** » signifie un non-respect des obligations par l'une des Parties liées par l'ERPA en raison de :

- (i) la fourniture d'informations et déclarations fausses ou trompeuses par cette Partie,
- (ii) tout acte ou omission commis avec l'intention de ne pas respecter les obligations auxquelles la Partie est tenue en vertu de l'ERPA, ou
- (iii) tout comportement dont fait preuve cette Partie qui ignore sciemment les droits de l'autre Partie au titre de l'ERPA ;

« **Notification d'exercice** » désigne une notification essentiellement sous la forme définie dans une Annexe jointe à l'ERPA par laquelle le Bénéficiaire exerce son Option pour une période de déclaration particulière, conformément à l'article l'IV ;

« **Notification d'inexécution** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section XIV.02(a) ;

« **Notification de force majeure** » désigne la notification d'un événement de force majeure telle qu'elle est prévue aux termes de la **Section XII.01** ;

« **Notification de non-conformité** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section 9.03 ;

« **Offre de Tierce partie** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Option d'achat** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Option de vente** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Option** » désigne l'option d'achat, l'option de vente ou le droit de préemption, selon les cas, accordé par le Cédant au Bénéficiaire en vertu de la 0 et comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Orientation de la CCNUCC sur la REDD** » désigne l'ensemble de règles, modalités, procédures et directives sur la REDD qui est adopté sous les auspices de la CCNUCC ;

« **Page concernée de Telerate** » désigne la page d'affichage désignée du service Telerate de Dow Jones comme page utilisée pour afficher le LIBOR permettant d'effectuer des dépôts dans la même devise que le Prix unitaire (ou toute autre page susceptible de se substituer à la page de ce service, ou tout autre service retenu par l'Administrateur en tant que fournisseur d'informations, aux fins d'afficher des taux ou des prix comparables au LIBOR) ;

« **Paiement d'avance de dépenses** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Paiement d'avance de RE** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Paiement d'avance intérimaire** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Paiement initial d'avance** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Paiement périodique** » désigne le paiement par l'Administrateur à l'Entité du programme des RE transférées pour la période de déclaration concernée, calculé conformément à l'ERPA ;

« **Paiement(s) d'avance** » signifie le paiement d'avance de dépenses, le Paiement d'avance initial, le Paiement d'avance intérimaire et le Paiement d'avance de RE, selon les cas ;

« **Participant au Programme de RE** » désigne i) une entité énumérée en tant que telle dans le Document du Programme de RE ou ; ii) toute entité rajoutée au Programme de RE sur consentement des participants actuels au Programme de RE conformément aux Règles internationales, le cas échéant, et à toutes autres règles et procédures applicables ;

« **Participants du Fonds carbone** » désigne les entités qui ont signé des accords de participation avec l'Administrateur en vue de leur participation à l'une des tranches du Fonds carbone ;

« **Partie affectée** » signifie, pour ce qui a trait à un Événement de force majeure, la Partie affectée par cet Événement de force majeure, comme stipulé à la **Section XII.01** ;

« **Partie bénéficiaire** » désigne toute partie prenante d'un Programme de RE identifiée en tant que telle dans le Plan de partage des bénéfices et peut comprendre des entités, des groupes ou des personnes individuelles tels que les entités du sous-projet, les populations autochtones dépendantes de la forêt et d'autres habitants de la forêt, des communautés / groupes locaux affectés, des organismes locaux de la société civile, des gouvernements locaux, des organismes gouvernementaux et des entités privées qui participent au programme de RE ;

« **Partie de substitution** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section XVI.06(b)(ii) ;

« **Partie non affectée** » revêt la signification attribuée à ce terme à la **Section XII.01** ;

« **Parties** » désigne l'Entité du programme et l'Administrateur, et on se référera à chacun d'eux, individuellement, sous le terme de « **Partie** ».

« **Pays d'accueil** » désigne le pays participant à la REDD mentionné comme tel dans l'ERPA ;

« **Pays participant à la REDD** » signifie que le pays a été admis au sein du Fonds par le comité des participants du Fonds ;

« **Période d'exercice** » signifie la période définie comme telle dans l'ERPA ;

« **Période de déclaration** » signifie chaque période stipulée dans l'ERPA pour laquelle l'Entité du programme doit quantifier et déclarer les RE générées au titre du Programme de RE sous la forme de Rapports de suivi des RE ;

« **Période** » signifie la période de validité de l'ERPA, tel qu'elle est précisée dans l'ERPA ;

« **Plan d'atténuation des événements contraires** » désigne un plan convenu entre les Parties sur la façon de remédier aux effets de la survenue de tout événement contraire pendant la durée de validité de l'ERPA, à l'exception des événements contraires intentionnels, comme indiqué dans la Section XI.02 ;

« **Plan d'évaluation du Programme de RE** » désigne le plan auquel il est fait référence et qui est intégré dans le Document du Programme de RE qui oriente l'Entité du programme dans ses activités de suivi des RE et qui s'assure que tous les systèmes de collecte de données et de gestion sont en place pour permettre le suivi subséquent des RE et la vérification des réductions de gaz à effet de serre générées au titre de l'Évaluation du Programme de RE ;

« **Plan de gestion environnementale** » désigne le plan soumis par l'Entité du programme et approuvé par l'Administrateur qui répond aux exigences de la Politique de la Banque mondiale sur l'Évaluation environnementale et stipule les mesures de réduction et de suivi ainsi que les mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du programme pendant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'Évaluation du Programme de RE en vue d'éliminer, de compenser ou de réduire les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ainsi que les moyens de mettre en application ces mesures conformément aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale applicables, compte tenu des modifications, ajustements ou compléments apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque mondiale ;

« **Plan de partage des bénéfices** » signifie un plan élaboré par l'Entité du programme conformément au Document du Programme de RE et au Cadre méthodologique, et soumis à l'Administrateur stipulant la façon dont l'Entité du programme répartira les bénéfices générés par la mise en œuvre et le fonctionnement du Programme de RE entre les Parties bénéficiaires, moyennant modifications de temps à autre ;

« **Plan de réinstallation** » désigne le plan soumis par l'Entité du programme et approuvé par l'Administrateur, qui répond aux exigences de la Politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire et stipule les mesures d'atténuation et de suivi ainsi que les mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du programme pendant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'Évaluation du Programme de RE en vue de répondre au problème de la réinstallation involontaire, ainsi que les moyens de mettre en application ces mesures, conformément aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale applicables, compte tenu des modifications, ajustements ou compléments apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque mondiale ;

« **Plan des populations autochtones** » désigne le plan soumis par l'Entité du programme et approuvé par l'Administrateur qui répond aux exigences de la Politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones et stipule les mesures d'atténuation et de suivi ainsi que les mesures institutionnelles à prendre par l'Entité du programme pendant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'Évaluation du Programme de RE en vue de résoudre les problèmes des populations autochtones, ainsi que les moyens de mettre en application ces mesures, conformément aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale applicables, et compte tenu des modifications, ajustements ou compléments apportés périodiquement avec l'approbation préalable de la Banque mondiale ;

« **Plans de protection** » désigne, selon les cas, le Plan de gestion environnementale, le Plan de réinstallation, le Plan des populations autochtones et tout autre plan relatif aux questions environnementales ou sociales requis dans le cadre des Politiques opérationnelles de la Banque mondiale et décrivant les mesures à mettre en œuvre par l'Entité du programme pendant la mise en œuvre, le déroulement et l'Évaluation du Programme de RE afin d'éliminer, compenser ou réduire les impacts environnementaux et sociaux contraires créés par le Programme de RE et son Évaluation, conformément aux exigences de la Banque mondiale ;

« **Politique de la Banque mondiale sur l'évaluation environnementale** » désigne la Politique opérationnelle spécifique de la Banque mondiale consacrée et applicable à l'évaluation environnementale ;

« **Politique de la Banque mondiale sur les populations autochtones** » désigne la Politique opérationnelle spécifique de la Banque mondiale consacrée et applicable aux populations autochtones ;

« **Politique de la Banque mondiale sur les réinstallations involontaires** » désigne la Politique opérationnelle spécifique de la Banque mondiale consacrée et applicable à la réinstallation involontaire ;

« **Politique tarifaire** » désigne l'approche adoptée pour la tarification des RE achetées par l'Administrateur en vertu de l'ERPA suite à l'orientation reçue du Comité de participants du Fonds dans le « Cadre méthodologique et politique tarifaire pour le Fonds carbone du FCPF » (comme approuvé dans la Résolution PC/12/2012/3) et comme précisé par les participants du Fonds Carbone ;

« **Politiques opérationnelles de la Banque mondiale** » désigne les politiques sociales et environnementales de protection de la Banque mondiale, compte tenu des mises à jour, amendements ou modifications apportés périodiquement.

« **Potentiel de réchauffement climatique** » désigne l'évaluation du réchauffement climatique résultant du dégagement d'une masse unitaire d'un gaz à effet de serre particulier, par rapport au réchauffement résultant du dégagement de la même quantité de gaz carbonique reconnu par la CCNUCC ou révisé ultérieurement conformément à l'Article 5 du Protocole de Kyoto ;

« **Pratiques répréhensibles** » désigne toute pratique coercitive, corrompue, collusoire, obstructive ou frauduleuse, comme définie dans les Directives de la BIRD en matière de financement de la réduction des émissions de carbone et de lutte contre la corruption en relation avec le Programme de RE ;

« **Prix d'exercice** » signifie le prix de chaque RE supplémentaire exercée, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Prix unitaire** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **Programme de RE** » désigne le programme décrit dans le Document du Programme de RE ;

« **Protocole de Kyoto** » ou le « **Protocole** » désigne le protocole de la CCNUCC adopté à la troisième conférence des parties à la CCNUCC de Kyoto, au Japon, le 11 décembre 1997 ; « **Rapport de suivi des RE** » désigne un rapport produit par l'Entité du programme, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Administrateur, en conformité avec le Mécanisme MRV du pays participant à la REDD et au Cadre méthodologique. Ce rapport mentionne :

- (i) le nombre de réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du Programme de RE pendant la période de déclaration précédente faisant l'objet d'un suivi conforme au Plan de suivi du Programme de RE ;
- (ii) la survenue de tout événement contraire (ainsi qu'une description détaillée de la cause et de l'impact d'un tel événement et des mesures prises pour réduire au minimum ou atténuer l'effet négatif d'un tel événement sur le Programme de RE et/ou sur la tenue des engagements de l'Entité du programme au titre de l'ERPA) ; et
- (iii) toutes autres données qu'il peut être nécessaire de recueillir et d'enregistrer au titre du Plan de suivi du Programme de RE ;

« **Rapport de vérification** » désigne le document qui définit la Vérification conformément au Cadre méthodologique et qui comprend, entre autres :

- (i) une déclaration du montant de RE vérifiées que le Programme de RE a générées dans la période de déclaration concernée depuis la Vérification précédente (ou, dans le cas de la première vérification, depuis la date de lancement du Programme de RE) ; et
- (ii) des informations sur d'autres questions selon les besoins du Cadre méthodologique ;

« **Rapport intérimaire d'avancement** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **RE (Réductions d'émissions) supplémentaires** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

« **RE contractuelles** » revêt la signification attribuée à ce terme dans l'ERPA ;

[« **RE de remplacement** » revêt la signification attribuée à ce terme dans Section XI.02(c).]

« **RE excédentaires** » désigne les RE générées dans le cadre du Programme de RE au-delà du montant minimum périodique au cours d'une période de déclaration particulière, avant que le nombre total de RE contractuelles ait été transféré ;

[« **RE inversée** » revêt la signification attribuée à ce terme dans Section XI.02(c).]

« **REDD** » désigne le mécanisme REDD plus, c.-à-d. la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation de forêts, ainsi que l'effet des mesures de conservation, de gestion durable des forêts et d'augmentation des stocks de carbone forestier, en fonction des modifications apportées pour s'aligner sur l'orientation de la CCNUCC concernant la REDD ;

« **Réduction d'émissions** » ou « **RE** » désigne tous les droits existants et futurs, droits juridiques et droits aux bénéficiaires, résultant d'une réduction des gaz à effet de serre (GES) ou tout droit, crédit, compensation ou similaire découlant de tout système ou programme de nature volontaire ou réglementaire, ou de tout marché du carbone existant ou futur autorisant la conversion des RE.

« **Réduction des gaz à effet de serre** » désigne une tonne métrique d'équivalent dioxyde de carbone réduite, évitée, extraite ou séquestrée dans les limites de la Zone comptable du Programme de RE au-dessous du niveau de référence, tel qu'il a été établi et suivi en conformité avec le Plan d'évaluation du Programme de RE ;

« **Règles internationales** » désigne la CCNUCC, le protocole de Kyoto, les Accords de Marrakech, l'Orientation de la CCNUCC sur la REDD, toutes les décisions, directives, modalités et procédures qui s'y rapportent et tous les accords internationaux qui lui ont succédé concernant la REDD ;

« **Service de registre** » désigne la mise en place d'un registre, ou sa détermination [dans le cadre du Cadre méthodologique], utilisé pour les besoins du Fonds afin de détailler et d'enregistrer, entre autres, l'acquisition, la possession et le transfert des RE générées dans le cadre de l'Évaluation du Programme de RE ;

« **Sous-projet de conformité** » revêt la signification attribuée à ce terme à la Section 9.04 ;

« **Sous-projet** » désigne un sous-projet mis en œuvre par une entité de sous-projet en tant qu'élément de l'Évaluation du Programme de RE conformément aux termes de l'ERPA ;

« **Suivi des RE** » signifie la collecte, la mesure et l'enregistrement de toutes les données pertinentes (y compris la survenue de tout événement contraire) conformément au Mécanisme

MRV du pays participant à la REDD et au Cadre méthodologique nécessaire à l'évaluation des réductions de gaz à effet de serre générées au titre de l'Évaluation du Programme de RE, et à la réalisation de vérifications conformément au Plan de suivi du Programme de RE ;

« **Territoire** » désigne les territoires compris dans le [Champ d'évaluation du Programme de RE][Zone comptable du Programme de RE]

« **Tierce partie** » désigne une entité autre que l'Administrateur, l'Entité du programme ou toute autre entité du sous-projet ;

« **Transfert de RE** » désigne le transfert de RE contractuelles et/ou RE supplémentaires, selon les cas, qui font l'objet d'un contrat en vertu de l'ERPA ;

« **Vérification** » désigne l'évaluation périodique, par un Examineur indépendant, du montant des réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du Programme de RE depuis le dernier rapport de vérification ou, en cas de première vérification, depuis la date de lancement du Programme de RE conformément au mécanisme MRV du pays participant à la REDD et au Cadre méthodologique. Elle comprend une garantie formulée par écrit par l'Examineur indépendant stipulant que, pendant la période de déclaration concernée, l'Évaluation du Programme de RE a bien obtenu les réductions de gaz à effet de serre déclarées dans le Rapport de vérification et que le terme de « **Vérifié** » « a bien le sens qu'on lui attribue ;

« **Volume des RE contractuelles** » signifie le volume total de RE contractuelles spécifié dans l'ERPA ;

« **Volume maximum de l'Option** » désigne le nombre maximum de RE supplémentaires que le Bénéficiaire a le droit d'acheter ou de vendre (selon les cas) en vertu de l'Option, comme stipulé dans l'ERPA ;

« **Zone comptable du Programme de RE** » désigne le secteur géographique pour lequel le niveau de référence est établi et par rapport auquel les émissions et extractions des forêts ou une Évaluation du Programme de RE sont déterminées, rapportées et vérifiées ;

Section II.02 *Interprétation ; titres ; annexes*

- (a) Dans les présentes Conditions générales, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, toute référence :
 - (i) à l'ERPA, aux documents du Programme ou au Cadre méthodologique se rapporte à ce document compte tenu des variantes, amendements, novations ou remplacements qui peuvent intervenir périodiquement ;
 - (ii) à une Partie couvre les exécuteurs, les administrateurs, les successeurs et les délégués habilités de cette Partie, y compris toute personne qui est partie présente à l'ERPA par la novation et, dans le cas de l'Administrateur, inclut tout Administrateur de substitution ou supplémentaire du Fonds Carbone ;
 - (iii) formulée au singulier porte aussi sur le pluriel et vice versa ;
 - (iv) à une Partie désigne une Partie prenante à l'ERPA, et à un article, une Section ou une Annexe porte sur un article, une Section ou une Annexe des présentes Conditions générales (à moins qu'il ne soit précisé qu'il s'agit d'une Section ou d'une Annexe de l'ERPA ou à moins d'indication contraire) ;

- (v) à toute Règle internationale ou à tout traité inclut toute modification ou reconstitution qui a pu y être apportée ou tout traité qui lui a été substitué et tous les protocoles, règles, modalités, directives, procédures, ordonnances et réglementations (quelle qu'en soit la description) émis en rapport ; et
 - (vi) à un mot ou une phrase avec une signification définie porte aussi sur toute autre partie d'un message ou forme grammaticale de ce mot ou de cette phrase ayant une signification correspondante ;
- (b) Les termes des présentes Conditions générales seront interprétés d'une manière conforme à la Charte et au Cadre méthodologique.
 - (c) Les titres des Articles et des Sections sont insérés pour faciliter uniquement la référence et n'affectent pas l'interprétation des présentes Conditions générales.

ARTICLE III

Achat et vente des Réductions d'émissions

Section III.01 *Achat et vente*

- (a) L'Entité du programme accepte de vendre et l'Administrateur accepte d'acheter :
 - (i) les RE contractuelles ; et
 - (ii) les RE supplémentaires sur lesquelles le Bénéficiaire a exercé son option ;conformément aux termes de l'ERPA.
- (b) L'achat, la vente et le transfert de RE en vertu de l'ERPA se rapporteront aux RE uniquement et n'affecteront pas les intérêts bénéficiaires, juridiques ou coutumiers ou les droits de propriété foncière.

Section III.02 *Transfert des RE contractuelles*

- (a) Jusqu'à ce que la totalité des RE contractuelles ait été transférée, l'Entité du programme transférera, ou fera transférer, le montant minimum périodique pour la période de déclaration concernée à l'Administrateur sur une base d'ancienneté.
- (b) À moins d'indication contraire contenue dans l'ERPA, si le Programme de RE génère plus que le montant minimum périodique au cours d'une période de déclaration particulière avant que le nombre total de RE contractuelles ait été transféré, l'Entité du programme transférera à l'Administrateur, à titre de RE contractuelles, toutes les RE excédentaires générées dans le cadre du Programme de RE au cours de cette période de déclaration.

ARTICLE IV

Option

Section IV.01 *Accord d'une Option*

Compte tenu du fait que le Bénéficiaire contracte un engagement vis-à-vis de l'ERPA, le Cédant accorde irrévocablement l'Option au Bénéficiaire.

Section IV.02 *Exercice de l'Option*

Pour exercer l'option, le Bénéficiaire fournira au Cédant une Notification d'exercice dûment complétée à tout moment pendant la période d'exercice, et le Cédant prendra toutes les mesures prévues à cet effet dans l'ERPA afin que le Bénéficiaire puisse en faire ainsi.

Section IV.03 *Transfert de RE supplémentaires*

Après réception de chaque Notification d'exercice, l'Entité du programme transférera ou fera transférer les RE supplémentaires désignées dans la Notification d'exercice au(x) Compte(s) de registre de la(des) personne(s) nommée(s) dans la Notification d'exercice, à la Date d'exercice conformément à la **Section V.02**.

Section IV.04 *Résiliation de l'Option*

- (a) Si le Bénéficiaire ne transmet pas au Cédant une Notification d'exercice au cours de la Période d'exercice, le droit du Bénéficiaire d'exercer l'Option vaudra pour cette période de déclaration et cette période seulement.
- (b) L'Option sera résiliée à la date la plus rapprochée entre :
 - (i) l'expiration de la Période de l'Accord ; et
 - (ii) la Notification écrite de résiliation de l'option par l'une ou l'autre Partie si le Bénéficiaire n'exerce pas l'Option pour transférer ou acquérir, selon les cas, des RE supplémentaires pour toute période de déclaration où des RE supplémentaires ont été générées.
- (c) Si l'Option prend fin en vertu de la 0(b), sans préjudice des droits et des obligations des Parties déjà existants en vertu de l'ERPA, ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre Partie de tous dommages, dépenses, pertes, actions, réclamations ou demandes en rapport avec l'Option intervenus après la date de fin de l'Option.

ARTICLE V

Transfert et paiement

Section V.01 *Rapport de suivi des RE et Rapports de vérification*

- (a) Dans un délai de trente (30) jours civils suivant la fin de chaque Période de déclaration, l'Entité du programme doit remettre à l'Administrateur un Rapport de suivi des RE au

titre de cette Période de déclaration, dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Administrateur.

- (b) En annexe distincte du Rapport de suivi des RE, l'Entité du programme doit fournir :
 - (i) des éléments de preuve démontrant, à la satisfaction de l'Administrateur, la mise en œuvre de l'activité du programme conformément aux Plans de protection, et la bonne application du Programme de partage des bénéfices en accord avec ses conditions (y compris un mécanisme établi en vertu de ces documents en termes de recours applicables aux griefs et commentaires en retour) et
 - (ii) des informations sur la génération de Bénéfices non liés au carbone (pour autant qu'elles ne soient pas déjà stipulées en vertu d'un Plan de protection ou d'un Programme de partage des bénéfices pertinent, le cas échéant), rédigées dans le cadre du Programme de RE, dans la mesure du possible.
- (c) La Partie chargée d'organiser la Vérification, conformément à la (a) et aux conditions de l'ERPA, doit présenter une requête invitant l'Examineur indépendant à commencer la Vérification dans un délai de quarante-cinq (45) jours civils à compter de la réception par l'Administrateur du Rapport de suivi des RE adressé par l'Entité du programme.

Section V.02 *Transfert de RE*

- (a) En l'absence de système de registre établi ou déterminé [au titre du Cadre méthodologique] au moment du Transfert des RE, tout Transfert de RE sera considéré comme achevé dès réception par l'Administrateur :
 - (i) d'un Rapport final de vérification contrôlant la quantité de RE générées et mesurées dans le cadre du Programme de RE au cours d'une Période de déclaration considérée, et contractuelles en vertu de l'ERPA et
 - (ii) d'un formulaire de Transfert de RE.
- (b) En cas de système de registre établi ou déterminé [au titre du Cadre méthodologique] au moment du Transfert des RE, tout Transfert de RE sera considéré comme achevé dès :
 - (i) réception par l'Administrateur d'un Rapport final de vérification contrôlant la quantité de RE générées et mesurées dans le cadre du Programme de RE au cours d'une Période de déclaration considérée, et contractuelles en vertu de l'ERPA et d'un Formulaire de transfert RE et
 - (ii) inscription de ces RE au crédit d'un ou de plusieurs Comptes de registre désignés par l'Administrateur, conformément aux règles du système de registre respectif.
- (c) L'Administrateur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour seconder l'Entité du programme dans le cadre du Transfert des RE.
- (d) Tout Transfert de RE comprend le transfert de l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts dont ces RE sont assorties.
- (e) L'Entité du programme ne doit utiliser aucune des Réductions de gaz à effet de serre générées dans le cadre du Programme de RE et transférées à l'Administrateur en tant que RE contractuelles et/ou RE supplémentaires en vertu de l'ERPA à des fins de vente, de relations publiques (dans la mesure où une telle utilisation implique ou suggère le

maintien de l'Entité du programme en qualité de propriétaire de telles RE de gaz à effet de serre ou GES), de conformité ou d'une autre nature (double comptabilisation).

- (f) Sous réserve de la Section V.04(e), lorsque les RE peuvent être converties en une autre forme de droit, de crédit, de compensation ou d'unité semblable créée en vertu d'un système libre ou réglementaire ou d'un marché de la conformité, existant ou à venir, lié au carbone, et dans la mesure où l'Administrateur choisit d'effectuer cette conversion pour le compte d'un ou de plusieurs Participants au Fonds carbone, l'Entité du programme doit collaborer avec l'Administrateur, tous Participant au Fonds carbone et autres autorités ou entités compétentes afin d'aider l'Administrateur et le ou les Participants au Fonds carbone à convertir les RE transférées en crédits de RE pouvant être utilisés par les Participants au Fonds carbone. Si le processus de conversion impose d'apporter des modifications à un Document du programme ou à l'ERPA, les Parties doivent collaborer de bonne foi afin de modifier en conséquence les documents pertinents, sous réserve que de tels changements ne portent pas atteinte aux droits de l'Entité du programme en vertu de l'ERPA.

Section V.03 *Paiement et transfert de titre valable en droit*

- (a) Dans un délai de trente (30) jours civils suivant l'achèvement d'un Transfert de RE, l'Administrateur doit s'acquitter du Paiement périodique auprès de l'Entité du programme, conformément à l'ERPA.
- (b) Le Paiement périodique est calculé selon la formule établie dans l'ERPA.
- (c) Le titre valable en droit relatif à toutes les RE contractuelles ou RE supplémentaires transférées doit être cédé à l'Administrateur au moment du versement du Paiement périodique des RE correspondantes.

Section V.04 *Coûts*

- (a) Sauf disposition contraire et sous réserve des plafonds de Coûts figurant dans l'ERPA, l'Administrateur peut déduire du Paiement périodique les Coûts qu'il engage dans le Programme de RE ou l'Évaluation du programme de RE et les Impôts qu'il assume conformément à la Section V.05 au cours de la Période de déclaration visée, ainsi que les Coûts ou Impôts reportés d'une Période de déclaration antérieure, conformément à la Section V.04(b).
- (b) Si la déduction des Coûts et Impôts d'une Période de déclaration se solde par un Paiement périodique de chiffre négatif au titre d'une telle Période, l'Administrateur doit reporter les Coûts et Impôts assumés par ses soins, qui ne sont pas déduits de cette Période, sur la Période de déclaration suivante, conformément à la Section V.04(a) et sous réserve des plafonds de Coûts figurant dans l'ERPA.
- (c) L'Administrateur doit remettre par écrit à l'Entité du programme les éléments probants de l'ensemble des Coûts et Impôts déduits d'un Paiement périodique, dans un délai de trente (30) jours civils à compter dudit Paiement.
- (d) L'Entité du programme assume les frais et coûts facturés par un Système de registre, une autre autorité ou entité compétente dans le cadre de l'Enregistrement, de la délivrance et de la transmission de RE contractuelles, de RE supplémentaires ou du Transfert de RE.

- (e) Au nom des Participants au Fonds carbone, l'Administrateur assume les frais et coûts facturés par un Système de registre, une autre autorité ou entité compétente dans le cadre de la conversion de RE contractuelles ou de RE supplémentaires en futurs crédits de RE, sous la forme desquels ces RE transférées peuvent ensuite être converties, ainsi que leurs transmission et transfert ultérieurs auprès de Participants au Fond carbone.

Section V.05 *Impôts*

Les Impôts institués par le Pays d'accueil pouvant être dus relativement à l'exécution du Programme de RE, à la vente de RE en vertu de l'ERPA ou au transfert de RE contractuelles ou de RE supplémentaires, doivent être assumés par l'Entité du programme. En outre, dans la mesure où ces Impôts doivent en tout premier lieu être versés par l'Administrateur, ce dernier doit les déduire des Paiements périodiques effectués auprès de l'Entité du programme conformément à la Section V.04. L'Administrateur ne doit déduire aucun autre impôt des Paiements périodiques effectués auprès de l'Entité du programme.

ARTICLE VI

Élaboration du Programme de RE

Section VI.01 *Élaboration du Programme de RE*

L'Entité du programme doit tenir l'Administrateur régulièrement informé de l'avancement du Programme de RE et aviser ce dernier de la Date de mise en service du programme de RE dans un délai de trente (30) jours au plus tard suivant sa survenance. Elle doit de même aviser l'Administrateur sans délai si elle se rend compte ou a lieu de croire que la Date de mise en service du programme de RE sera retardée.

Section VI.02 *Documentation*

- (a) En cas de non conformité de l'un des Documents du programme avec le mécanisme MRV (mesure, déclaration et vérification des émissions) d'un pays participant à la REDD, le Cadre méthodologique ou les Règles internationales, le cas échéant, l'Administrateur peut, en collaboration avec l'Entité du programme ou d'une manière par ailleurs prévue dans l'ERPA, prendre des dispositions de sorte que les Documents pertinents du Programme soient révisés ou repris selon une norme permettant de les rendre conformes au mécanisme MRV du pays participant à la REDD, au Cadre méthodologique et aux Règles internationales.
- (b) Si l'un des Documents du programme subit des modifications ou des révisions en application du paragraphe a) ci-dessus, l'Entité du programme doit veiller, dans les meilleurs délais, à aligner l'exécution du Programme de RE sur les modifications ou révisions et notamment à mettre en application tout Plan de suivi du programme de RE modifié ou révisé.
- (c) L'Entité du programme doit sans délai veiller à aligner l'exécution du Programme sur les modifications ou révisions apportées au Plan de suivi du programme de RE.

Section VI.03 *Ajout de Participants au programme de RE*

- (a) À la demande raisonnable de l'Administrateur, émise à tout moment lors du Programme de RE, l'Entité du programme doit signer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours la

documentation nécessaire à l'ajout, dans le Programme de RE, de Participants supplémentaires au programme de RE.

- b) L'Administrateur doit approuver l'ajout dans le Programme de RE d'autres Participants supplémentaires au programme de RE, sous réserve que l'Entité du programme remette des éléments probants, à la satisfaction de l'Administrateur, indiquant que lesdits Participants supplémentaires au programme de RE seront tenus de :
 - (i) reconnaître expressément l'ancienneté des droits de l'Administrateur relatifs à la perception des RE correspondant aux RE contractuelles et aux RE supplémentaires découlant du Programme de RE et
 - (ii) signer la documentation nécessaire à l'accomplissement de l'attribution et du transfert des RE correspondant aux RE contractuelles et/ou RE supplémentaires auprès ou à l'ordre de l'Administrateur, y compris la Lettre de distribution, au cours d'une Période de déclaration.
- c) À la demande de l'Entité du programme, l'Administrateur doit communiquer avec le Registre ou les autres autorités ou entités compétentes, selon le cas, relativement au Programme de RE, notamment concernant :
 - i) l'ajout ou le retrait de Participants au programme de RE et
 - ii) la délivrance, auprès de tous tiers, de RE émanant du Programme de RE, dont l'achat n'est pas autorisé pour l'Administrateur en vertu de l'ERPA.

Section VI.04 *Programme de partage des bénéfices*

- (a) L'Entité du programme doit partager avec les parties prenantes intéressées une importante partie des Bénéfices financiers et d'autre nature, obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de RE (y compris les paiements perçus au titre des RE contractuelles, des RE supplémentaires et des versements anticipés). À cette fin, l'Entité du Programme doit élaborer un Programme de partage des bénéfices et le présenter à l'Administrateur.
- (b) Le Programme de partage des bénéfices doit en tout point respecter les politiques opérationnelles applicables de la Banque mondiale ainsi que les lois et réglementations nationales pertinentes.
- (c) Le Programme de partage des bénéfices doit être conforme au Document du programme de RE, être élaboré conformément au Cadre méthodologique et comprendre notamment le processus de partage des bénéfices, les critères et les calendriers de distribution s'y rapportant, une description du mécanisme approprié en matière de recours applicables aux griefs ainsi qu'une liste de catégories de Bénéficiaires.
- (d) Tous changements, modifications ou mises à jour du Programme de partage des bénéfices (y compris l'intégration de catégories supplémentaires de Bénéficiaires) sont assujettis au consentement écrit préalable de l'Administrateur, lequel ne doit pas être refusé de manière déraisonnable.

Section VI.05 *Bénéfices non liés au carbone*

- (a) Le Programme de RE devrait produire des Bénéfices non liés au carbone, comme précisé dans le Document du programme de RE et/ou tout Plan de protection ou Programme de partage des bénéfices pertinent.
- (b) L'Entité du programme doit être incitée à accroître encore les Bénéfices non liés au carbone afin de contribuer à l'élargissement du développement durable.

ARTICLE VII

Lettre de distribution

Section VII.01 *Lettre de distribution*

- (a) L'Interlocuteur doit établir la Lettre de distribution selon les exigences des Règles internationales éventuelles ou des règles applicables au Registre, conformément aux droits de l'Administrateur en vertu de l'ERPA, et s'assurer que ladite Lettre est déposée auprès du Registre correspondant ou de toute autre autorité ou entité compétente, responsable de la délivrance et/ou du processus de transmission des RE.
- (b) En cas de nécessité imposant à l'une ou l'autre des Parties de signer la Lettre de distribution en vertu des Règles internationales ou des règles applicables au Registre, la Partie intéressée doit signer et renvoyer la Lettre de distribution à l'Interlocuteur dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la demande écrite de ce dernier.

ARTICLE VIII

Enregistrement et Vérification

Section VIII.01 *Enregistrement*

- (a) En collaboration avec l'Entité du programme ainsi qu'avec les autres autorités et entités compétentes, l'Administrateur doit, le cas échéant, soumettre ou prendre des dispositions en vue de la soumission du Programme de RE et/ou de l'Évaluation du programme de RE auprès du Registre correspondant ou de toute autre autorité ou entité compétente aux fins de l'Enregistrement.
- (b) Les Parties conviennent de collaborer afin d'obtenir l'Enregistrement et l'ensemble des autres approbations de l'Évaluation du programme de RE, jugées nécessaires à cette fin.

Section VIII.02 *Vérification*

- (a) Sauf disposition contraire de l'ERPA, l'Administrateur doit, en collaboration avec l'Entité du programme, prendre des dispositions en vue de la Vérification de l'ensemble des Réductions de GES générées par le Programme de RE au cours de chaque Période de déclaration et conclure un contrat avec un Examineur indépendant à ces fins.
- (b) La Partie chargée d'organiser la Vérification doit s'assurer que chaque Rapport de vérification contrôle l'ensemble des émissions de GES générées en vertu du Programme de RE au cours de chaque Période de déclaration.

ARTICLE IX

Exécution et gestion du Programme de RE

Section IX.01 Exécution du Programme de RE

Dans le cadre de l'exécution du Programme de RE, l'Entité du programme doit :

- (a) mener à bien le Programme de RE, appliquer et gérer l'Évaluation du Programme de RE conformément aux conditions de l'ERPA, du mécanisme MRV d'un pays participant à la REDD, du Cadre méthodologique, du Programme de partage des bénéfices, du Plan d'atténuation des événements contraires, des Documents du programme (y compris un mécanisme, établi en vertu et dans le cadre du Programme de RE, en termes de recours applicables aux griefs et de commentaires en retour), ainsi que des lois et réglementations applicables et ce, dans le respect de pratiques techniques, financières et environnementales saines,
- (b) rapidement informer l'Administrateur de la survenance de tout événement la plaçant dans l'éventuelle incapacité de respecter ses obligations en vertu de l'ERPA, y compris, sans toutefois s'y limiter, ses obligations en matière de transfert des Quantités minimum périodiques et des Quantités cumulatives de RE contractuelles pour chaque Période de déclaration, conformément à l'ERPA, ou de signaler tout manquement à ces obligations,
- (c) tenir l'Administrateur informé de l'avancement du Programme de RE,
- (d) informer l'Administrateur de toute modification envisagée à l'égard du Programme de RE, susceptible d'imposer une modification des Documents du programme,
- (e) fournir à l'Administrateur toutes les informations demandées par ce dernier concernant l'exécution du Programme de RE,
- (f) exécuter le Programme de RE, appliquer et gérer l'Évaluation du Programme de RE conformément aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale et aux Plans de protection prévus en vertu de l'ERPA,
- (g) veiller à la mise en place, au fonctionnement et à l'entretien des installations et équipements ainsi qu'à la conservation du personnel nécessaire au recueil de ces données selon les exigences du Plan de suivi du programme de RE, y compris en établissant et en tenant à jour des systèmes de mesures et de collecte de données, selon le besoin,
- (h) permettre l'accès de l'Administrateur et de ses représentants, ou s'assurer que ces derniers bénéficient d'un accès sans ingérence, aux Terres et à l'ensemble des documents pertinents aux fins de l'ERPA,
- (i) aviser sans délai l'Administrateur de toute obligation relative à l'acquisition d'une partie des Terres, s'il prend connaissance d'une telle situation,
- (j) s'acquitter de l'ensemble des obligations découlant des licences, permis, consentements et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Programme de RE,
- (k) autoriser l'Administrateur et ses représentants à inspecter l'ensemble de ses comptes, dossiers et autres documents dans le cadre du Programme de RE et permettre leur audit par l'Administrateur ou au nom de ce dernier, aux frais et pour le compte de l'Administrateur,

- (l) s'assurer, pendant toute la Durée, que l'Entité du programme dispose du titre de plein droit et bénéficiaire ou des droits exclusifs relatifs à l'ensemble des Réductions de GES, RE contractuelles et RE supplémentaires, libres de tout intérêt, charge ou revendication de Tiers autrement que de manière conforme à l'ERPA et
- (m) s'interdire de se livrer à des Pratiques passibles de sanction, de même qu'elle ne doit pas autoriser une filiale ni une autre personne agissant en son nom à s'y adonner. En outre, en cas de notification de l'Administrateur faite à l'Entité du programme concernant ses préoccupations relatives à un manquement aux dispositions de la présente section ou de la Section XIII.02(i) l'Entité du programme s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Administrateur et ses représentants afin de déterminer si ledit manquement s'est effectivement produit, à répondre diligemment avec un degré raisonnable de détails à toute notification provenant de l'Administrateur et à étayer une telle réponse de documents à la demande de ce dernier.

Section IX.02 Exécution des Sous-projets

- (a) L'Entité du programme doit tenir l'Administrateur régulièrement informé de l'avancement de la mise en œuvre des Sous-Projets et l'avertir immédiatement dès qu'il a connaissance de tout retard important dans la mise en service de l'un d'entre eux.
- (b) L'Entité du programme doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de l'élaboration et de la mise en œuvre des Sous-Projets avec les Documents du programme et de l'ERPA.
- (c) L'Entité du programme doit conclure un Accord de sous-projet pour chaque Sous-projet et avec chaque Entité de sous-projet, de la manière ci-après précisée dans l'ERPA et uniquement après soumission préliminaire à l'Administrateur d'un document type au titre d'un tel Accord de sous-projet, et après obtention préalable du consentement écrit de ce dernier audit Accord, lequel ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.
- (d) L'Entité du programme est chargée de s'assurer que chaque Entité de sous-projet :
 - (i) satisfait à toutes les exigences applicables du Plan de suivi du programme de RE,
 - (ii) applique son Sous-projet conformément aux conditions du Document de programme de RE,
 - (iii) installe, fait fonctionner et entretient les installations et équipements, de même qu'elle conserve le personnel nécessaire au recueil de ces données selon les exigences du Plan de suivi du programme de RE,
 - (iv) établit et tient à jour des systèmes de mesure et de collecte des données pour tous les indicateurs figurant dans le Plan de suivi du programme de RE,
 - (v) détient la pleine propriété de toutes les RE contractuelles et RE supplémentaires, générées au moment de leur cession ou transfert à l'Entité du programme et où cette propriété est transférée à [l'Administrateur][aux Participants au Fonds carbone], conformément à l'ERPA,
 - (vi) observe, applique et respecte l'ensemble des autres exigences contenues dans le Plan de suivi du programme de RE, notamment celles afférentes aux systèmes ayant trait à la performance environnementale et sociale ainsi qu'à la conduite des opérations et

- (vii) maintient et prépare son Sous-projet en prévision de la Vérification.
- (e) L'Entité du programme doit :
- (i) dispenser une formation aux Entités de sous-projets afin de s'assurer de la capacité de chacune d'entre elles à se conformer à la Section IX.02,
 - (ii) collecter, compiler et enregistrer, relativement à chaque Sous-projet, toutes les informations requises en vertu du Plan de suivi du programme de RE,
 - (iii) conserver l'entière responsabilité de la mise en œuvre du Plan de suivi du programme de RE,
 - (iv) prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la conformité de l'élaboration et de la mise en œuvre des Sous-Projets avec l'ERPA,
 - (v) remettre à l'Administrateur des copies de tous les Accords de sous-projet signés par l'Entité du programme relatifs au Programme de RE,
 - (vi) gérer l'administration de chaque Accord de sous-projet de telle sorte que l'Entité du programme et l'Entité du sous-projet concernée s'acquittent de leurs obligations en vertu de chaque Accord de sous-projet,
 - (vii) notifier l'Administrateur de toute violation réelle ou présumée d'un Accord de sous-projet, que ladite violation survienne relativement à l'Entité du programme ou à une Entité de sous-projet,
 - (viii) communiquer avec le Pays d'accueil et l'ensemble des autres autorités compétentes afin d'obtenir une Lettre d'approbation concernant le Programme de RE et l'Évaluation du programme de RE,
 - (ix) tenir à jour une base de données intégrant les détails techniques et financiers de chaque Sous-projet, y compris la fréquence d'établissement des rapports et les normes d'assurance-qualité applicables aux Sous-projets,
 - (x) veiller à ce que chaque Entité de sous-projet s'acquitte de toutes ses obligations relatives aux demandes de l'ensemble des licences, permis, consentements et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son Sous-projet,
 - (xi) s'assurer que chaque Entité de sous-projet met en œuvre et mène à bien son Sous-projet conformément aux Politiques opérationnelles de la Banque mondiale, y compris aux Plans de protection prévus en vertu de l'ERPA, de même qu'à toute autre exigence découlant de l'application desdites Politiques.
 - (xii) pleinement coopérer avec l'Administrateur et tous les vérificateurs concernant l'exécution du Plan de suivi relatif à la RE et la Vérification des Réductions de GES générées par celui-ci,
 - (xiii) pleinement coopérer avec l'Administrateur et les autres registres concernés, entités et autorités compétentes concernant la délivrance, le transfert et la transmission des RE contractuelles et RE supplémentaires auprès d'un ou de plusieurs Comptes de registre désignés par l'Administrateur ainsi que la conversion de RE contractuelles et/ou RE supplémentaires en un crédit de RE pouvant être utilisé par les Participants du Fonds carbone à des fins de

conformité en vertu d'un marché de la conformité, existant ou à venir, lié au carbone ou d'objectifs de revente et

- (xiv) s'interdire de conclure un Accord de sous-projet concernant tout Sous-projet ou accord connexe avec une Entité de sous-projet ou une autre Entité exclue.

Section IX.03 *Sous-Projets non conformes :*

- (a) Si elle n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité d'un Sous-projet aux exigences de la Section IX.02, l'Entité du programme doit immédiatement remettre une notification (ci-après la « **Notification de non conformité** ») à l'Administrateur à cet effet.
- (b) L'Entité du programme doit également fournir une Notification de non conformité à l'Administrateur en cas :
 - (i) de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite (volontaire ou involontaire) de l'Entité d'un sous-projet,
 - (ii) de manquement de l'Entité du programme ou d'une Entité de sous-projet à ses obligations en vertu d'un Accord de sous-projet signé ou
 - (iii) de manquement d'une Entité de sous-projet à conclure ou à obtenir, en temps opportun, un marché, un permis, une licence ou un consentement important ou en cas de défaut en vertu de ce qui précède, concernant la propriété, l'élaboration, la réalisation, le financement, l'exécution ou la maintenance du Sous-projet pertinent (ou d'une partie de celui-ci), s'avérant susceptible de nuire de façon sérieuse à sa capacité à exécuter ses obligations en vertu d'un Accord de sous-projet ou d'empêcher l'Entité du programme de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA.

Section IX.04 *Inventaire de sous-projet*

- (a) L'Entité du programme doit à tout moment tenir à jour un inventaire de tous les Sous-Projets (ci-après « l'Inventaire de sous-projet ») inclus dans le Programme de RE, y compris une identification desdits Sous-Projets.
- (b) Concernant chaque Sous-projet, l'Inventaire de sous-projet doit inclure ce qui suit :
 - (i) le nom et autres informations pertinentes sur le Sous-projet et l'Entité de sous-projet,
 - (ii) la date de l'Accord de sous-projet de même que, le cas échéant, la date de délivrance de la Notification de non conformité, y compris les motifs à l'appui de celle-ci,
 - (iii) [la quantité de Réductions de GES générées par le Sous-projet au cours de chaque Période de déclaration et] les autres données du Sous-projet requises dans le Plan de suivi du programme de RE et
 - (iv) une copie de l'Accord de sous-projet du Sous-projet concerné.
- (c) Dans chaque Rapport de suivi de RE, l'Entité du programme doit fournir à l'Administrateur un résumé des modifications apportées à l'Inventaire de sous-projet précédant immédiatement ledit Rapport de suivi.

- (d) Sur demande, l'Inventaire de sous-projet doit être mis à la disposition du Vérificateur et de l'Administrateur.

ARTICLE X

Communication

Section X.04 *Communication relative aux RE*

- (a) Sauf disposition contraire figurant dans l'ERPA, l'Administrateur et l'Entité du programme doivent agir en qualité d'Interlocuteurs communs auprès de toutes les autorités, entités et registres pertinents dans le cadre de l'Enregistrement, de la Vérification, de la délivrance des RE, du Transfert des RE et de la conversion de celles-ci, même si l'Administrateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Entité du programme ou un Tiers en conséquence de tout acte ou omission relativement à ces communications, à moins qu'un Manquement volontaire de l'Administrateur ne soit à l'origine du dommage ou de la perte.
- (b) Si, pour quelque motif que ce soit, des RE ne sont ou ne peuvent pas être délivrées, transférées et transmises suivant les instructions de l'Administrateur, ou en l'absence de renseignements de ce dernier relativement à un Compte de registre, à la date à laquelle ces RE doivent être délivrées, transférées et transmises, l'Entité du programme doit, à la demande de l'Administrateur, faire tout ce qui est raisonnablement possible pour ouvrir un compte dans le Registre, si disponible à ce moment, et détenir les RE concernées en fiducie sur ce compte au profit absolu de l'Administrateur ou d'une autre partie, selon les instructions de ce dernier. En outre, elle doit :
- (i) gérer les RE conformément aux instructions de l'Administrateur et
 - (ii) offrir toute l'assistance raisonnablement nécessaire au transfert et à la transmission de ces RE auprès ou à l'ordre de l'Administrateur.
- (c) Les Parties coopéreront de bonne foi concernant la manière dont ils communiquent avec les médias et les autres Tiers sur les questions ayant trait au Programme de RE.

ARTICLE XI

Événements contraires

Section XI.01 *Absence d'inversion des Réductions de GES*

- (a) Au cours de la Durée de l'ERPA, l'Entité du programme doit appliquer, et s'assurer que chaque Entité de sous-projet applique, toutes les mesures raisonnables afin de prévenir la survenance d'un Événement contraire, ne pas provoquer, contribuer à provoquer, tolérer ni autoriser la survenance d'un Événement contraire et mettre en œuvre, en collaboration avec l'Administrateur, en cas de survenance d'un tel Événement, toutes les mesures raisonnables afin d'en réduire et d'en atténuer les effets néfastes sur le Programme de RE et/ou l'exécution des obligations incombant à l'Entité du programme en vertu de l'ERPA.
- (b) Dès sa prise de connaissance de la survenance d'un Événement contraire, l'Entité du programme doit sans délai en informer l'Administrateur. Une telle survenance doit être identifiée conformément au Plan de suivi du programme de RE et déclarée dans le cadre du Rapport de suivi des RE. En cas de divergence entre l'Entité du programme et l'Administrateur concernant la survenance, la cause et/ou la portée d'un Événement

contraire, celles-ci doivent, à la demande de l'Administrateur, être évaluées et vérifiées par un Examineur indépendant.

Section XI.02 *Plan d'atténuation des Événements contraires*

- (a) Les Parties doivent convenir d'un plan relatif à une méthode d'atténuation des effets de tout Événement contraire au cours de la Durée de l'ERPA, autre qu'un Événement contraire intentionnel, conformément au Cadre méthodologique (ci-après le « **Plan d'atténuation des événements contraires** »).
- (b) Sauf disposition contraire du Cadre méthodologique ou prévue en vertu des Règles internationales, le Plan d'atténuation des événements contraires peut comporter la création de réserves tampons (ex. : l'établissement d'un compte distinct, administré par une entité convenue, vers lequel un certain pourcentage de RE générées et vérifiées en vertu du Programme de RE sera transféré comme tampon et pourra être mis à profit pour compenser les effets de la survenance d'un Événement contraire, autre qu'un Événement contraire intentionnel), l'utilisation d'assurances, de pratiques efficaces de gestion forestière ou d'autres approches d'atténuation en matière d'événement contraire.
- (c) *[Dans le cas où un Plan d'atténuation des événements contraires comprend l'établissement d'une réserve tampon,*
 - (i) les RE qui sont retenues ou déduites, en tant que réserve tampon, de la quantité des RE générées en vertu de l'ERPA au cours d'une Période de déclaration ne sont pas considérées comme étant des RE contractuelles ou supplémentaires et
 - (ii) en cas d'Événement contraire, l'Administrateur doit, en collaboration avec l'Entité du programme, calculer la quantité de RE contractuelles et/ou RE supplémentaires transférées qui sont affectées par l'Événement contraire et aviser l'Entité du programme de cette quantité de RE transférées (ci-après les « »). L'Entité du programme doit remplacer les RE inversées par une quantité analogue de RE supplémentaires (ci-après les « **Réductions d'émission de remplacement** ») générées en vertu de l'ERPA provenant de la réserve tampon, puis transférer ou veiller au transfert de celles-ci auprès de l'Administrateur conformément à la Section V.02. Dans le cas où la quantité de RE contenues dans la réserve tampon est inférieure à celle des RE de remplacement nécessaires, le Plan d'atténuation des événements contraires doit prévoir des procédures complémentaires afin de compenser toute perte résiduelle de l'Administrateur en matière de RE contractuelles et/ou de RE supplémentaires transférées. Aucun paiement complémentaire ne sera dû par l'Administrateur au titre de toute RE de remplacement.]
- (d) En cas d'Événement contraire, les Parties doivent coopérer entre elles afin de mettre en œuvre le Plan d'atténuation des événements contraires conformément à ses conditions.

ARTICLE XII

Cas de force majeure

Section XII.01 *Notification de Cas de force majeure*

- (a) Si une Partie (ci-après la « **Partie affectée** ») n'est pas ou s'attend à ne pas être en mesure de s'acquitter d'une obligation en vertu de l'ERPA en raison de la survenance d'un Cas de force majeure, elle doit remettre à l'autre Partie (ci-après la « **Partie non**

affectée ») une notification écrite fournissant les détails du Cas de force majeure (ci-après le « **Cas de force majeure** ») dans un délai de quinze (15) jours civils après sa prise de connaissance du Cas de force majeure visé.

- (b) La Partie affectée doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de supprimer ou d'atténuer les effets connexes au Cas de force majeure.

Section XII.02 *Conséquence du Cas de force majeure*

- (a) Si une Partie n'est pas en mesure d'accomplir une obligation en vertu de l'ERPA en raison de la survenance d'un Cas de force majeure, une telle inexécution :
 - (i) sera uniquement autorisée pendant la durée du Cas de force majeure et dans la mesure où cet accomplissement d'obligation est empêché par celui-ci et
 - (ii) n'engendrera aucune responsabilité pour la Partie non affectée en cas de pertes ou de dommages survenant à l'occasion de l'inexécution, ou rattachés à celle-ci, de quelque manière que ce soit, pendant la survenance du Cas de force majeure.
- (b) Aucune partie ne sera déchargée, par suite d'un Cas de force majeure, d'une obligation lui imposant de donner notification en vertu de l'ERPA.
- (c) Si l'Entité du programme manque de transférer des Réductions d'émission contractuelles en raison d'un Cas de force majeure, alors :
 - (i) le Volume maximum de l'option doit augmenter de la quantité de RE que l'Entité du programme n'est pas parvenue à transmettre en conséquence du Cas de force majeure et
 - (ii) le prix à payer par l'Administrateur pour l'achat des RE désignées dans le paragraphe i) en tant que RE supplémentaires doit être établi au Prix unitaire, non au Prix d'exercice.
- (d) Si, en raison d'un Cas de force majeure, la Partie affectée n'est pas en mesure d'exécuter une obligation en vertu de l'ERPA (y compris une obligation de transfert de Réductions d'émissions), et dans l'hypothèse où cette inexécution se prolonge durant une période de cent-quatre-vingt (180) jours civils consécutifs après la date de réception de la Notification du cas de force majeure par la Partie non affectée, sans que les Parties soient en capacité de négocier un moyen de remplacement mutuellement acceptable permettant d'accomplir l'intention de l'ERPA à la fin de cette période, la Partie non affectée peut mettre fin à l'ERPA moyennant une notification écrite donnée à la Partie affectée et :
 - (i) l'Administrateur doit acquitter auprès de l'Entité du programme les RE contractuelles et les RE supplémentaires transférées à l'Administrateur pour lesquels aucun paiement n'a été réalisé et
 - (ii) l'Administrateur peut recouvrer auprès de l'Entité du programme les Impôts versés et Paiements d'avance acquittés [et les Coûts engagés] mais non déduits des Paiements périodiques dans le cadre du Programme de RE et ce, jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE XIII

Déclarations, garanties et engagements

Section XIII.01 Généralités

Chaque partie déclare et garantit à l'autre Partie :

- (a) que la personne signant l'ERPA, pour le compte de cette Partie, a été dûment autorisée à y procéder en qualité de représentant et au nom de cette Partie et que l'ERPA constitue les obligations légales, valables et contraignantes de cette Partie, opposables à cette Partie, conformément à ses conditions,
- (b) que la signature, la délivrance et l'exécution de l'ERPA relèvent de ses pouvoirs, ont été dûment autorisés par toutes les mesures nécessaires et ne violent pas ni ne s'opposent à aucun de ses documents de constitution ni marché important auquel elle est partie, ou auquel un élément de son actif ou elle-même est assujetti, une loi, réglementation ou un permis lui étant applicable, ni n'imposent un consentement ou une renonciation en vertu de ce qui précède et
- (c) qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion, le respect et l'exécution de ses obligations en vertu de l'ERPA.

Section XIII.02 Déclarations, garanties et engagements de l'Entité du programme

À la date de l'ERPA, puis de nouveau lors de la production des Réductions de GES et du transfert des RE contractuelles et/ou RE supplémentaires, l'Entité du programme déclare et garantit :

- (a) être une entité financièrement viable et ne pas être insolvable ni susceptible de le devenir,
- (b) que tous les renseignements communiqués par ses soins à l'Administrateur, concernant le Programme de RE, l'Évaluation du programme de RE et notamment le Document de programme de RE, sont fidèles, exacts et constituent des éléments sur lesquels l'Administrateur peut se fonder,
- (c) l'absence, à sa connaissance, de toute action en justice, poursuite ou procédure en suspens ou risque en la matière contre ou concernant l'Entité du programme, le Programme de RE, les RE contractuelles ou RE supplémentaires devant tout tribunal, organe administratif ou tribunal arbitral, lesquelles seraient raisonnablement susceptibles de significativement nuire à la capacité de l'Entité du programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA,
- (d) n'être engagée dans aucune entente en suspens ni ne comptabiliser aucun passif en cours, éventuel ou autrement (y compris sur le plan des Impôts), qui serait raisonnablement susceptible de significativement nuire à la capacité de l'Entité du programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA,
- (e) l'absence, à sa connaissance, de tout litige en suspens ou risque en la matière contre l'Entité du programme concernant le Programme de RE, qui pourrait significativement nuire à la capacité de l'Entité du programme de respecter et d'accomplir ses obligations en vertu de l'ERPA,

- (f) disposer du titre de plein droit et bénéficiaire ou des droits exclusifs relatifs à l'ensemble des Réductions de GES, ainsi que des RE contractuelles et des RE supplémentaires qui sont transférées à l'Administrateur en vertu de l'ERPA, libres de tout intérêt, charge ou revendication de Tiers autre que de manière conforme à l'ERPA,
- (g) ne pas avoir vendu, transféré, cédé, autorisé, aliéné, octroyé ni autrement créé d'intérêt dans le cadre des RE contractuelles ou des RE supplémentaires (y compris des Réductions de GES ou des RE s'y rapportant) générées par toute Mesure du programme de RE à un Tiers autre que de manière conforme à l'ERPA,
- (h) avoir obtenu tout marché, permis, licence ou consentement important et ne pas être en situation de défaillance relativement à ce qui précède, concernant la propriété, l'élaboration, la réalisation, le financement, l'exécution ou la maintenance du Programme de RE (ou d'une partie de celui-ci),
- (i) ne s'être livrée à aucune Pratique passible de sanction, pas plus, à sa connaissance et selon son opinion (après avoir effectué les contrôles préalables et les demandes suffisantes de renseignements conformément aux pratiques et politiques d'emploi, de gestion et de surveillance, lesquelles seraient raisonnablement escomptées de toute personne internationalement reconnue participant au même type d'opération que le Programme) qu'aucun de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, agents, filiales ni autre Entité de sous-projet.

Section XIII.03 *Déclarations et garanties relatives aux Sous-projets*

- (a) Outre les déclarations et garanties émises par l'Entité du programme en Section XIII.02, concernant chaque Sous-projet, l'Entité du programme déclare et garantit à la date de l'ERPA, puis de nouveau lors de la production des Réductions de GES et du transfert des RE contractuelles et/ou des RE supplémentaires, que :
 - (i) n'existe, à sa connaissance, aucun litige en suspens ou risque en la matière contre l'Entité du programme concernant le Sous-projet, qui pourrait significativement nuire à la capacité de l'Entité du programme de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA,
 - (ii) n'existe, à sa connaissance, aucune entente en suspens ni aucun passif en cours qui serait raisonnablement susceptible de significativement nuire à la capacité de l'Entité du sous projet de respecter ses obligations découlant d'un Accord de sous-projet signé en vertu de l'ERPA et
 - (iii) l'Entité de sous-projet ne s'est pas engagée, à sa connaissance, à l'égard d'un autre promoteur de programme ou de projet en vue de générer des RE sur la partie respective de la Zone couverte par l'Évaluation du programme de RE et de transférer de telles RE à un Tiers, pouvant raisonnablement nuire de façon significative à la capacité de l'Entité du sous projet de respecter ses obligations découlant d'un Accord de sous-projet signé en vertu de l'ERPA.
- (b) Si elle n'est plus en mesure d'émettre les déclarations et garanties énoncées à la Section XIII.03(a) pour le compte d'une Entité de sous-projet, l'Entité du programme doit remettre à l'Administrateur une Notification de non conformité relativement au Sous-projet concerné.

Section XIII.04 *Pratiques passibles de sanctions*

L'Entité du programme ne doit pas, de même qu'elle ne doit pas autoriser une filiale ni une autre personne agissant en son nom, se livrer à des Pratiques passibles de sanctions. En outre, en cas de notification de l'Administrateur faite à l'Entité du programme concernant ses préoccupations relatives à un manquement aux dispositions de la présente section ou de la Section XIII.02(i), l'Entité du programme s'engage à coopérer de bonne foi avec l'Administrateur et ses représentants afin de déterminer si ledit manquement s'est produit, à répondre diligemment avec un degré raisonnable de détails à toute notification provenant de l'Administrateur et à étayer une telle réponse de documents, à la demande de ce dernier.

ARTICLE XIV

Cas de défaillance et recours

Section XIV.01 *Cas de défaillance*

- (a) Chacun des événements suivants constitue un Cas de défaillance de la part de l'Entité du programme :
- (i) l'omission d'un transfert de RE,
 - (ii) un Événement contraire intentionnel, sous réserve que cet événement concerne plus de 1% de la Zone de comptabilisation du programme de RE,
 - (iii) la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité ou la faillite (volontaire ou involontaire) de l'Entité du programme ou un changement intervenant dans la structure de l'actionnariat de l'Entité du programme et pouvant nuire à sa capacité de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'ERPA, selon l'avis raisonnable de l'Administrateur,
 - (iv) un retard significatif dans l'élaboration du Programme de RE ou une modification substantiellement contraire du statut du Programme de RE, susceptible d'empêcher la mise en service du Programme de RE à la Date de mise en service prévue de celui-ci,
 - (v) une violation substantielle par l'Entité du programme d'une des conditions de l'ERPA,
 - (vi) le défaut d'observation, de mise en œuvre et de respect de l'ensemble des obligations contenues dans le Plan de suivi du programme de RE, le Programme de partage des bénéfiques, ou un Plan de protection prévus en vertu de l'ERPA (y compris de tout mécanisme de recours applicables aux griefs et commentaires en retour prévu en vertu de l'ERPA, du Programme de partage des bénéfiques et/ou d'un Plan de protection) ou d'un Plan d'atténuation des événements contraires et
 - (vii) le cas où la Banque mondiale détermine que l'Entité du programme s'est livrée à des Pratiques passibles de sanctions ou a autorisé une filiale ou une autre personne agissant en son nom à s'y adonner.
- (b) Chacun des événements suivants constitue un Cas de défaillance de la part de l'Administrateur :

- (i) sous réserve de la Section XVI.04 et de la Section XVI.08, un défaut de paiement lorsqu'il est dû en vertu de l'ERPA, lequel ne fait raisonnablement pas l'objet d'un différent (ci-après le « Défaut de paiement ») et
- (ii) une violation substantielle par l'Administrateur d'une des conditions de l'ERPA,

Section XIV.02 *Notification et remède applicable en Cas de défaillance ou Plan d'action*

- (a) Si l'une ou l'autre des Parties prend connaissance de la survenance d'un des Cas de défaillance précisés en Section XIV.01 ou en prévoit raisonnablement la survenance, elle doit notifier l'autre Partie du Cas de défaillance (ci-après la « **Notification de défaillance** »).
- (b) Dans la mesure du possible, une Notification de défaillance doit comporter les informations suivantes :
 - (i) tous les détails du Cas de défaillance en cours ou escompté et
 - (ii) lorsque le Cas de défaillance concerne un Manquement lié au transfert de RE, le manque à gagner escompté en termes de RE contractuelles ou de RE supplémentaires.
- (c) À compter de la réception de la Notification de défaillance, la Partie défaillante dispose d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour remédier au Cas de défaillance (ci-après la « **Période de remède** »), sous réserve que, selon l'avis raisonnable de la Partie non défaillante, un tel Cas de défaillance puisse être réparé au cours de la Période de remède.
- (d) En ce qui concerne un Cas de défaillance imputable à l'Entité du programme, à la demande de l'Administrateur (devant être émise à l'appréciation exclusive et absolue de ce dernier) et en remplacement de la Période de remède (le cas échéant), l'Entité du programme doit présenter un plan d'action convenant à l'Administrateur afin de mettre en œuvre des mesures particulières pour remédier au Cas de défaillance pendant un certain délai (ci-après le « **Plan d'action** »).

Section XIV.03 *Recours de l'Administrateur en Cas de défaillance*

- (a) Si l'Entité du programme constitue la Partie défaillante et dans la mesure où elle ne parvient pas, le cas échéant, à remédier au Cas de défaillance à la satisfaction raisonnable de l'Administrateur au cours de la Période de remède ou du délai prévu dans le Plan d'action, l'Administrateur peut à son gré :
 - (i) si le Cas de défaillance concerne un Manquement lié au transfert de RE, lequel ne constitue pas un Manquement volontaire de l'Entité du programme :
 - (A) autoriser l'Entité du programme à soumettre un autre Plan d'action ou
 - (B) autoriser l'Entité du programme à transférer toute insuffisance de Réduction des émissions dans le cadre de la ou des Périodes de rapport ultérieures ou
 - (C) diminuer une ou plusieurs Quantités minimum périodiques équivalents à l'insuffisance de RE et augmenter, dans la mesure où l'ERPA prévoit

une Option conférant à l'Administrateur la qualité de Cessionnaire, le Volume maximum de l'option d'une quantité égale à la diminution, sous réserve que le prix à payer pour ces RE faisant l'objet de la diminution, si elles sont achetées en tant que RE supplémentaires, soit établi au Prix unitaire et non au Prix d'exercice ou

- (D) en cas d'insuffisance de RE équivalente ou supérieure à [10] % de la Quantité cumulative, résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du programme les Coûts non récupérés ainsi que, le cas échéant, les Impôts versés et Paiements d'avance éventuellement acquittés mais non encore déduits des Paiements périodiques et ce, jusqu'à la date de résiliation.
- (ii) Si le Cas de défaillance s'avère être un retard dans la Date prévue de mise en service du programme :
- (A) autoriser l'Entité du programme à transférer toute insuffisance liée à un retard escompté en matière de RE dans la ou les Périodes de rapport ultérieures ou
 - (B) diminuer une ou plusieurs Quantités minimum périodiques équivalentes à l'insuffisance liée au retard escompté en termes de RE et augmenter, dans la mesure où l'ERPA prévoit une Option conférant à l'Administrateur la qualité de Cessionnaire, le Volume maximum de l'option d'une quantité égale à la diminution, sous réserve que le prix à payer pour ces RE faisant l'objet de la diminution, si elles sont achetées en tant que RE supplémentaires, soit établi au Prix unitaire et non au Prix d'exercice.
- (iii) En Cas de défaillance (y compris, mais de façon non limitative, de Manquement lié au transfert de RE) découlant d'un Manquement volontaire de l'Entité du programme, résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du programme les Coûts non récupérés ainsi que, le cas échéant, les Impôts versés et Paiements d'avance éventuellement acquittés mais non encore déduits des Paiements périodiques à la date de résiliation, assortis d'intérêts produits au taux LIBOR, et complétés de dommages-intérêts de l'Entité du programme d'un montant représentant tous dommages, pertes et frais subis par l'Administrateur et/ou les Participants du Fonds carbone en conséquence du Cas de défaillance imputable à l'Entité du programme.
- (iv) Si le Cas de défaillance ne correspond à aucune des situations exposées dans le cadre des sous-alinéas i), ii) ou iii) ci-dessus :
- (A) autoriser l'Entité du programme à soumettre un Plan d'action ou
 - (B) résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du programme les Coûts non récupérés ainsi que, le cas échéant, les Impôts versés et Paiements d'avance éventuellement acquittés mais non encore déduits des Paiements périodiques à la date de résiliation.

Section XIV.04 *Recours de l'Entité du programme en Cas de défaillance*

- (a) Si l'Administrateur constitue la Partie défaillante et dans la mesure où il ne parvient pas, le cas échéant, à remédier au Cas de défaillance à la satisfaction raisonnable de l'Entité du programme au cours de la Période de remède, l'Entité du programme peut à son gré :

- (i) si le Cas de défaillance concerne un défaut de paiement, lequel ne constitue pas un Manquement volontaire de l'Administrateur :
 - (A) exiger de l'Administrateur qu'il procède aux paiements exigibles non réglés et/ou
 - (B) résilier l'ERPA,
- (ii) en Cas de défaillance (y compris, mais de façon non limitative, de Défaut de paiement) découlant d'un Manquement volontaire de l'Administrateur, résilier l'ERPA et imposer, le cas échéant, à ce dernier d'acquitter tous paiements exigibles non réglés, assortis d'intérêts produits au taux LIBOR, et *complétés* de dommages-intérêts de l'Administrateur d'un montant représentant tous dommages, pertes et frais subis par l'Entité du programme en conséquence du Cas de défaillance imputable à l'Administrateur,
- (iii) résilier l'ERPA, si le Cas de défaillance ne correspond à aucune des situations exposées dans le cadre des sous-alinéas i) ou ii) exposés ci-dessus.

ARTICLE XV

Autres cas de résiliation

Section XV.01 *Cessation du Fonds carbone*

- (a) L'Administrateur peut résilier l'ERPA moyennant remise d'une notification écrite à l'Entité du programme si :
 - (i) le Fonds carbone doit prendre fin et l'Administrateur ne cède pas ses droits ni ne nove ses obligations en vertu de la Section XVI.06 ou
 - (ii) la Banque mondiale ou l'Association internationale de développement a déclaré l'Entité du programme comme n'étant pas admissible à percevoir de fonds provenant de la Banque mondiale, de l'Association internationale de développement ni à participer à la préparation ou à l'exécution de tout projet financé en totalité ou en partie par la Banque mondiale ou par l'Association, à la suite : i) d'une détermination de la Banque mondiale ou de l'Association internationale de développement selon laquelle l'Entité du programme a participé à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds accordés par la Banque mondiale ou l'Association internationale de développement et/ou ii) d'une déclaration émise par une banque multilatérale de développement avec laquelle la Banque mondiale ou l'Association internationale de développement a conclu un accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion croisée, selon laquelle l'Entité du programme n'est pas admissible à percevoir des fonds provenant d'un financement accordé par une telle banque multilatérale de développement ni à participer à la préparation ou à l'exécution de tout projet financé en totalité ou en partie par cette banque multilatérale de développement, celle-ci ayant établi la participation de l'Entité du programme à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds d'un financement accordé par ladite banque multilatérale de développement.
- (b) Dans tous les cas visés ci-dessus, l'Administrateur doit :

- (i) notifier l'Entité du programme au moins trois (3) mois avant la résiliation et
 - (ii) résilier l'ERPA, si le cas de résiliation est exposé en Section XV.01(a)(i), ce après acquittement ou prise des dispositions nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes et dès réception de l'ensemble des libérations nécessaires ou
 - (iii) si le cas de résiliation est décrit en Section XV.01(a)(ii), résilier l'ERPA et recouvrer auprès de l'Entité du programme les Coûts non récupérés ainsi que, le cas échéant, les Impôts versés et Paiements d'avance éventuellement acquittés mais non encore déduits des Paiements périodiques à la date de résiliation, assortis d'intérêts produits au taux LIBOR.
- (c) En cas de résiliation en vertu du présent article, aucune Partie ne saurait voir ses obligations ou passif maintenus en vigueur à l'égard de l'autre Partie en vertu de l'ERPA consécutivement à la date de résiliation, sauf disposition contraire prévue dans le cadre de la Section XVI.11.

ARTICLE XVI

Dispositions diverses

Section XVI.01 *Modifications de l'ERPA*

Sauf disposition contraire des présentes, l'ERPA ne peut subir aucune modification excepté moyennant un accord écrit et signé des Parties.

Section XVI.02 *Droit applicable*

L'ERPA sera régi et interprété conformément au droit anglais (sans donner effet à la législation anglaise relative au conflit de lois pouvant amener à l'application d'un autre droit) et chaque Partie convient de se soumettre à la compétence de l'organe de résolution des litiges décrit en Section XVI.03.

Section XVI.03 *Résolution des litiges*

- (a) L'Administrateur et l'Entité du programme doivent s'employer à régler à l'amiable tout litige survenant entre eux découlant ou nés de l'ERPA, de la violation, de la résiliation ou de la nullité de celui-ci (ci-après le « **Litige** »). Sur requête écrite de l'une ou l'autre des Parties (ci-après la « **Requête initiale** »), les Parties doivent se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'examiner le Litige.
- (b) Si le Litige n'a pas été résolu par les Parties dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de la Requête initiale, les Parties doivent demander un règlement amiable du Litige par voie de conciliation, lequel doit se dérouler conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. Les Parties doivent s'efforcer de s'entendre sur le nom d'un conciliateur unique, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties peut demander au secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage de le désigner. Sauf disposition contraire de l'ERPA, le lieu de la conciliation sera [la capitale du Pays d'accueil].
- (c) En cas de refus manifesté par l'une ou l'autre des Parties relatif à la demande d'un règlement amiable par voie de conciliation ou en cas d'échec à la fin de la procédure de conciliation, l'une ou l'autre des Parties peut, moyennant notification écrite à l'autre

Partie, renvoyer le règlement du Litige à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Le pouvoir de désignation sera conféré au Secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage et le nombre d'arbitres sera fixé à un. Sauf disposition contraire de l'ERPA, le lieu de la conciliation sera [Londres].

Section XVI.04 *Capacité de la BIRD, absence de recours, privilèges et immunités*

- (a) L'ERPA est conclu par la BIRD en qualité d'Administrateur du Fonds carbone, non de manière individuelle ni à titre personnel.
- (b) L'Entité du programme s'engage à uniquement considérer les éléments de l'actif du Fonds carbone aux fins de la mise à exécution de toutes obligations, revendications ou passif en vertu ou dans le cadre de l'ERPA ou du Programme de RE, de même que l'Administrateur, pas plus que la BIRD, l'une de ses entités affiliées, les Participants au Fonds carbone, d'autres bénéficiaires dudit Fonds, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, associés, membres ou actionnaires n'assument de responsabilité personnelle ni ne saurait voir celle-ci engagée au titre d'aucune des obligations, revendications ou passif conclus ou subis aux présentes, pour le compte du Fonds carbone.
- (c) Rien de ce qui figure dans l'ERPA ne saurait être considéré comme une renonciation à l'exercice d'un privilège ou d'une immunité de part de la BIRD, de l'Administrateur ni, le cas échéant, des Participants au Fonds carbone ni de leurs dirigeants, employés, représentants ou agents respectifs, en vertu des statuts de la BIRD ou de tout droit applicable. Tous ces privilèges et immunités sont expressément réservés.

Section XVI.05 *Éléments attestant les pouvoirs*

Les Parties doivent mutuellement se remettre des éléments suffisants attestant du pouvoir conféré à la ou aux personnes qui, en leur nom, prendront les mesures ou signeront les documents nécessaires ou seront autorisés à y procéder par les Parties respectives en vertu de l'ERPA.

Section XVI.06 *Cession et novation*

- (a) L'Entité du programme ne doit pas céder ni transférer ses droits ou obligations en vertu de l'ERPA à un Tiers sans en avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Administrateur, un tel consentement ne devant pas être refusé de manière déraisonnable. L'Entité du programme peut toutefois céder à un Tiers ses droits relatifs à la perception des paiements de l'Administrateur au titre des RE contractuelles ou des RE supplémentaires sans le consentement de l'Administrateur. Tout autre cession ou transfert prétendu de cette nature, effectué sans ce consentement, sera réputé inefficace et nul.
- (b) À tout moment, l'Administrateur peut :
 - (i) céder tout ou partie de ses droits en vertu de l'ERPA (y compris, mais de façon non limitative, le droit à percevoir des CER et ses droits en vertu de l'Option) à un ou plusieurs Tiers (ci-après le ou les « Cessionnaires ») et
 - (ii) nover ses obligations en vertu de l'ERPA (y compris, mais de façon non limitative, celle d'acquitter les Paiements périodiques) auprès d'un Participant au Fonds carbone ou d'un autre Tiers, dont l'Administrateur a raisonnablement déterminé qu'il possède les qualités et la capacité (notamment financière)

d'assumer les obligations lui incombant en vertu de l'ERPA (ci-après la « Partie de substitution »)

et l'Entité du programme consent irrévocablement à la cession et à la novation de l'Administrateur.

- (c) L'Entité du programme désigne irrévocablement et individuellement l'Administrateur, la direction générale et le conseil juridique de ce dernier aux fins de la signature, en son nom, d'une cession prenant essentiellement la forme de l'annexe 1 ou d'un accord de novation prenant essentiellement la forme de l'annexe 2. L'Administrateur doit sans délai notifier l'Entité du programme de toute cession ou novation.
- (d) En cas de cession ou de novation de cette nature intervenant selon la manière décrite au paragraphe b) ci-dessus, l'Entité du programme doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes au profit du ou des Cessionnaires ou de la Partie de substitution, étant entendu que toute référence à l'Administrateur, au Fonds carbone ou aux Participants au Fonds carbone aux présentes est, consécutivement à une telle cession ou novation, considéré comme constituant une référence à ce ou ces Cessionnaires ou à la Partie de substitution, selon le cas.

Section XVI.07 *Divulgence de renseignements*

- (a) Sauf disposition contraire de l'ERPA, tous les renseignements communiqués par les Parties dans le cadre des négociations commerciales donnant lieu à l'ERPA et aux conditions de ce dernier, en tant que tel, sont publics (non confidentiels) et doivent être divulgués.
- (b) Nonobstant ce qui précède, tous les rapports (y compris, mais de façon non limitative, les Rapports de suivi des RE, les Rapports de vérification et les Rapports d'avancement intermédiaire) et les plans (y compris, mais de façon non limitative, les Programmes de partage des bénéfices, les Plans de protection, les Plans de suivi des RE, les Plans d'atténuation des événements contraires et les Plans d'action) devant être émis en vertu de l'ERPA ainsi que les présentes Conditions générales doivent être publics (non confidentiels) et divulgués.

Section XVI.08 *Défaut de paiement d'un participant au Fonds carbone*

En sus de la Section XVI.04, l'Entité du programme convient et comprend que :

- (a) les obligations de paiement de l'Administrateur en vertu ou dans le cadre de l'ERPA se limitent aux éléments de l'actif du Fonds carbone, lesquels sont essentiellement constitués du financement devant être assuré par les Participants au Fonds carbone auprès de l'Administrateur. En vertu de la Charte, les Participants au Fonds carbone sont tenus de s'acquitter d'un règlement auprès de l'Administrateur, à concurrence de leurs contributions respectives au Fonds carbone, à la suite des demandes de paiement périodiques émises par l'Administrateur. En cas de défaut de paiement d'un ou de plusieurs Participants au Fonds carbone auprès de l'Administrateur (ci-après le « **Défaut de paiement d'un participant au Fonds carbone** »), quel qu'en soit le motif, l'Administrateur peut ne pas disposer des fonds suffisants pour faire face à ses obligations de paiement au moment de leur échéance en vertu de l'ERPA, ce dernier ne saurait dans ce cas assumer aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, relativement à ce défaut de fonds disponibles et

- (b) les obligations de paiement de chaque Participant au Fonds carbone à l'égard de l'Administrateur, en vertu et dans le cadre de la Charte, sont distinctes et aucun Participant au Fonds carbone n'est tenu de réaliser auprès de l'Administrateur des paiements complémentaires supérieurs à sa contribution respective au Fonds carbone et visant à compenser une insuffisance dans les fonds disponibles pour l'Administrateur pour que ce dernier puisse effectuer les paiements en vertu ou dans le cadre de l'ERPA.

Préalablement à la signature de l'ERPA, l'Entité du programme déclare et garantit avoir profité ou bénéficié de toutes les informations qu'elle a estimées nécessaires à son évaluation du risque de survenance d'un Défaut de paiement d'un Participant au Fonds carbone et en comprend le risque.

Section XVI.09 *Vente et achat uniquement*

L'Administrateur et l'Entité du programme reconnaissent irrévocablement que la relation créée en vertu de l'ERPA et des présentes Conditions générales (y compris toutes conditions implicites en vertu de la loi) est celle qu'entretiennent un acheteur et un vendeur dans des conditions normales de concurrence. Pour écarter toute ambiguïté, les Parties (se sont fondées sur le contrat et) conviennent qu'aucune obligation fiduciaire n'est due à une autre partie en vertu de l'ERPA ou de ses Conditions générales, de quelque nature que ce soit.

Section XVI.10 *Droit de Tiers*

Les Parties n'ont pas l'intention de rendre l'une ou l'autre des conditions des présentes Conditions générales ou de l'ERPA applicables, en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), par quiconque n'est pas partie à l'ERPA.

Section XVI.11 *Maintien en vigueur des dispositions*

Les droits et obligations respectifs des Parties contenus dans le cadre de l'article I, de l'article II, de la Section V.03 c), de l'article XII, de l'article XIII, de la Section XV.01, de la Section XVI.02, de la Section XVI.04, de la Section XVI.07, de la Section XVI.08, de la Section XVI.09 et de la Section XVI.11 des présentes Conditions générales resteront en vigueur au-delà de toute résiliation en vertu de l'ERPA, sauf remise d'une notification écrite contraire envoyée par l'Administrateur à l'Entité du programme.

Section XVI.12 *Intégralité du contrat*

Les présentes Conditions générales et l'ERPA représentent ensemble le contrat complet et unique entre les Parties relativement à la vente et à l'achat des RE contractuelles et des RE supplémentaires et remplace tout contrat antérieur (écrit ou oral) existant entre les parties concernant l'objet d'un tel document, à ceci près que rien de ce qui figure dans l'ERPA ne saurait exclure une responsabilité ni un recours en cas de déclaration inexacte frauduleuse.

Section XVI.13 *Signature en plusieurs exemplaires, langue*

L'ERPA est signé en deux exemplaires de langue anglaise, chacun d'eux constituant un original.

ANNEXE 1 : NOTIFICATION DE CESSION

[EN-TÊTE DE LA BIRD]

À l'intention de : [Entité du programme]
[Coordonnées]

[Date]

Cession de droits en vertu du Contrat d'achat de réduction des émissions du [insérer le Fonds carbone]

Nous faisons référence au Contrat d'achat de réduction des émissions du [insérer le Fonds carbone] conclu en date du [insérer la date] entre [insérer le nom de l'Entité du programme] (ci-après « l'**Entité du programme** ») et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'Administrateur du [insérer le Fonds carbone] (ci-après la « **BIRD** » ou « l'**Administrateur** ») (ci-après le « **Contrat** »), lequel inclut les Conditions générales de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement applicables aux Contrats d'achats de réduction des émissions pour les Programmes de réduction d'émissions du Fonds de partenariat pour le carbone forestier datées du [insérer la date] (ci-après les « **Conditions générales** »). Les termes commençant par une majuscule utilisés aux présentes et non précisément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat et les Conditions générales.

Par contrat conclu avec [Tiers] en date du [insérer la date], la BIRD a cédé les droits suivants en vertu du Contrat à [Tiers] :

[insérer les droits, ex. : le droit de recevoir les RE contractuelles, le droit d'exercer l'Option, etc.]

Une copie des dispositions pertinentes du Contrat est annexée aux présentes.

Les coordonnées de [Tiers] sont les suivantes :

[insérer les coordonnées]

Veillez adresser la copie de toute autre correspondance relative au Contrat à [Tiers] aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Veillez signer et renvoyer la présente lettre dans les meilleurs délais afin d'accuser réception de la cession.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

**Pour et au nom de
la Banque internationale pour la reconstruction
et le développement, en qualité d'Administrateur du
[insérer le Fonds carbone]**

Accusé de réception

L'Entité du programme accuse réception d'une lettre adressée par la BIRD en date du [date] confirmant la cession de certains droits à [Tiers] en vertu du Contrat.

Signature

**Pour et au nom de [Entité du programme]
par son mandataire**

Date :

ANNEXE 2 : ACCORD DE NOVATION

Le présent Accord est conclu le [## préciser la date##]

entre

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en qualité d'Administrateur du [insérer le Fonds carbone] (ci-après « l'Administrateur »)

[Insérer le nom de la partie vers laquelle est nové l'intérêt] (ci-après la « **Partie de substitution** »)

et

[insérer le nom de l'Entité du programme] (ci-après « l'Entité du programme »)

Préambule :

- A. Le présent Accord complète le Contrat d'achat de réduction des émissions conclu entre l'Administrateur et l'Entité du programme en date du [] (ci-après le « **Contrat** »).
- B. L'Administrateur souhaite être libéré du Contrat et l'Entité du programme a accepté de libérer ce dernier à la suite de l'engagement de la Partie de substitution à exécuter le Contrat et à être liée par les conditions de celui-ci.
- C. La Partie de substitution souhaite assumer les droits et obligations de l'Administrateur en vertu du Contrat.

1. Prise en charge des obligations

1.1 Exécution de la Partie de substitution

La Partie de substitution :

- (a) se substitue à l'Administrateur en tant que Partie au Contrat à compter du [date à laquelle intervient la novation] (ci-après la « **Date de prise d'effet** ») et
- (b) s'engage à exécuter les obligations de l'Administrateur et à être liée par le passif de ce dernier en vertu du Contrat survenant à compter de la Date de prise d'effet.

1.2 Exécution de l'Administrateur

L'Administrateur :

- (a) consent au remplacement par la Partie de substitution en tant que Partie au Contrat à compter de la Date de prise d'effet,
- (b) s'engage à observer toutes ses obligations et à être liée par l'ensemble de son passif imputable au Contrat et en découlant jusqu'à la Date de prise d'effet non comprise, et
- (c) s'engage à signer la documentation nécessaire à l'ajout de la Partie de substitution en tant que Participant au programme de RE auquel se rapporte le Contrat.

2. Consentement de l'Entité du programme

2.1 Reconnaissances de l'Entité du programme

L'Entité du programme :

- (a) reconnaît que le contrat est en vigueur,
- (b) consent au remplacement de l'Administrateur par la Partie de substitution en tant que Partie au Contrat à compter de la Date de prise d'effet,
- (c) convient que la Partie de substitution est, à compter de la Date de prise d'effet, liée par les obligations et passif actuels et à venir, de même qu'elle est fondée aux bénéfices actuels et à venir du Contrat (ainsi qu'aux motifs d'action en justice y ayant trait), comme si ladite Partie avait été désignée, à l'origine, en qualité d'Administrateur dans le cadre du Contrat, et
- (d) reconnaît que la Partie de substitution ne saurait avoir droit aux bénéfices ni être tenue pour responsable de tous obligations et passif, en vertu du Contrat, concernant la période précédant la Date de prise d'effet.

3. Libérations

3.1 Entité du programme

À compter de la Date de prise d'effet, l'Administrateur libère l'Entité du programme de l'ensemble de ses obligations et passif à son égard, en vertu ou dans le cadre du Contrat, à l'exception de :

- (a) tout passif, obligation ou cause d'action insatisfaite découlant du Contrat ou relativement à celui-ci avant la Date de prise d'effet,
- (b) toute défaillance de l'Entité du programme survenue, en vertu du Contrat, avant la Date d'entrée de prise d'effet.

3.2 Administrateur

À compter de la Date de prise d'effet, l'Entité du programme libère l'Administrateur de l'ensemble de ses obligations et passif, en vertu ou dans le cadre du Contrat, à l'exception de :

- (a) tout passif, obligation ou cause d'action insatisfaite découlant du Contrat ou relativement à celui-ci avant la Date de prise d'effet,
- (b) toute défaillance de l'Administrateur survenue, en vertu du Contrat, avant la Date de prise d'effet.

Signé pour et au nom de)
La Banque internationale pour la)
reconstruction et le développement, en
qualité d'Administrateur du Fonds [*insérer*
le Fonds carbone]
par son représentant dûment autorisé)
par devant :)

Signature du témoin

Signature du représentant autorisé

Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant habilité
(en caractères d'imprimerie)

Signé pour et au nom de)
[Partie de substitution])
par son mandataire)
par devant :)

Signature du témoin

Signature du mandataire

Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant habilité
(en caractères d'imprimerie)

Signé pour et au nom de)
[Entité du programme])
par son représentant dûment autorisé)
par devant :)

Signature du témoin

Signature du représentant autorisé

Nom du témoin (en caractères d'imprimerie)

Nom du représentant habilité
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 3 : DIRECTIVES DE LA BIRD EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE CADRE DU FINANCEMENT POUR LA RÉDUCTION D'ÉMISSIONS DE CARBONE

Les présentes Directives ont pour objet de clarifier la signification des termes « actes de corruption », « manœuvres frauduleuses », « pratiques coercitives », « pratiques collusoires » et « manœuvres obstructionnistes » dans le contexte des opérations de garantie (garantie partielle de risque et garantie partielle de crédit) et des transactions financières relatives au financement de la réduction d'émissions de carbone de la Banque mondiale, dans le cadre desquelles cette dernière, en qualité d'Administrateur d'un fonds carbone, achète des réductions d'émission en vertu d'un contrat d'achat de réduction d'émissions.

A1. ACTES DE CORRUPTION

Un « acte de corruption » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

INTERPRÉTATION

- A. Les actes de corruption s'entendent de tous dessous-de-table et pots-de-vin. Le comportement concerné doit impliquer le recours à des moyens illicites (comme les pots-de-vin) pour enfreindre une obligation due par le bénéficiaire ou y déroger, afin que le corrupteur obtienne un avantage indu ou évite une obligation. Les comportements antitrust, opérations d'initié et autres violations de la loi qui ne sont pas de cette nature sont exclus de la définition des actes de corruption.
- B. Il est admis que les contrats relatifs aux investissements internationaux, les concessions et autres types de contrats imposent couramment aux investisseurs d'apporter une contribution à des fins véritables de développement social ou d'assurer le financement d'infrastructures non liées au projet. De la même manière, la contribution des investisseurs aux œuvres de bienfaisance locales sérieuses est souvent obligatoire ou escomptée. Ces pratiques ne sont pas considérées comme des actes de corruption pour les besoins des définitions présentes, tant qu'elles sont permises par la loi locale et qu'elles figurent intégralement dans les comptes et les documents de celui qui verse l'argent. De même, un investisseur n'est pas tenu responsable d'actes de corruption ou de manœuvres frauduleuses commis par des entités qui gèrent des fonds de développement ou des œuvres de bienfaisance officiels.
- C. Dans le cadre des relations entre personnes privées, l'offre, le don, la réception ou la sollicitation de cadeaux d'entreprises, qui sont habituels selon les normes internationalement acceptées dans le secteur d'activité concerné, ne constituent pas des actes de corruption, à moins que l'acte ne viole le droit applicable.
- D. L'acquiescement de frais raisonnables de voyage et de représentation de responsables publics, assumé par des personnes du secteur privé, lorsqu'il se déroule en conformité avec la pratique existante en application du droit et des conventions internationales n'est pas considéré comme un acte de corruption.
- E. Le Groupe de la Banque mondiale ne tolère pas les paiements de facilitation. Aux fins de la mise en œuvre, l'interprétation du terme « actes de corruption », relativement aux paiements de facilitation, prend en compte les lois et les conventions internationales applicables en matière de corruption.

2. MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Une « manœuvre frauduleuse » consiste en tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui trompe ou tente de tromper, sciemment ou avec témérité, une partie afin d'obtenir un avantage financier ou d'échapper à une obligation.

INTERPRETATION

- A. Un acte, une omission ou une déclaration inexacte sont considérés comme accomplis avec témérité s'ils sont réalisés avec une indifférence totale relativement à leur caractère véridique ou faux. Des inexactitudes mineures commises par simple négligence ne suffisent pas à constituer une « manœuvre frauduleuse » aux fins des sanctions du Groupe de la Banque mondiale.
- B. Les manœuvres frauduleuses comprennent les actes ou les omissions dirigés vers une entité du Groupe de la Banque mondiale ou à son encontre. Elles concernent aussi les manœuvres frauduleuses orientées vers un pays membre du Groupe de la Banque mondiale ou à l'encontre de celui-ci, dans le cadre de l'octroi ou de l'exécution d'un marché public ou d'une concession dans un projet financé par le Groupe de la Banque mondiale. Les manœuvres frauduleuses à l'encontre de tiers ne sont pas excusées mais ne font pas l'objet de sanctions spécifiques dans le cadre des opérations de garanties ou des transactions relatives au financement de la réduction d'émissions de carbone de la Banque mondiale. De la même manière, d'autres comportements illégaux, s'ils ne sont pas excusés, ne sont toutefois pas sanctionnés en tant que manœuvre frauduleuse dans le cadre du programme de sanctions de la Banque mondiale applicable aux opérations de garantie ou aux transactions relatives au financement de la réduction d'émissions de carbone de la Banque mondiale.

3. PRATIQUES COERCITIVES

Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte, causer un préjudice ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

INTERPRETATION

- A. Les pratiques coercitives désignent des actes commis dans l'objectif de truquer les offres, qui se rapportent à un marché ou à un contrat public ou qui sont commis en vue d'un acte de corruption ou d'une manœuvre frauduleuse.
- B. Les pratiques coercitives constituent des menaces d'actes ou des actes illégaux comme le fait d'infliger des blessures physiques ou de séquestrer une personne, de causer un dégât matériel ou de porter atteinte à des intérêts légalement reconnus, afin d'obtenir un avantage indu ou d'échapper à une obligation. Les pratiques coercitives n'englobent par les négociations commerciales après, l'exercice de recours légaux ou contractuels ni les procès.

4. PRATIQUES COLLUSOIRES

Les « pratiques collusoires » désignent une entente entre deux ou plusieurs parties, destinée à atteindre un objectif irrégulier, notamment indûment influencer les actions d'une autre partie.

INTERPRETATION

Les pratiques collusoires constituent des actes commis dans l'objectif de truquer les offres, qui se rapportent à un marché ou à un contrat public ou qui sont commis en vue d'un acte de corruption ou d'une manœuvre frauduleuse.

5. MANŒUVRES OBSTRUCTIONNISTES

Les « manœuvres obstructionnistes » consistent i) en un acte délibéré visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des éléments de preuve dans une enquête, à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour significativement entraver une enquête menée par le Groupe de la Banque mondiale sur des allégations d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, de pratiques coercitives ou collusoires et/ou à menacer, harceler ou intimider une des parties pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou ii) en des actes visant à significativement entraver l'accès de la Banque mondiale à des informations contractuellement exigées en relation avec une enquête du Groupe de la Banque mondiale sur des allégations d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, de pratiques coercitives ou collusoires.

INTERPRETATION

Tout acte légal ou par ailleurs commis de façon appropriée par une des parties pour conserver ou sauvegarder ses droits réglementaires, légaux ou constitutionnels, tels que le secret des relations avocat-client, ne constitue pas une manœuvre obstructionniste, que cet acte ait eu ou non pour effet d'entraver une enquête.

INTERPRETATION GENERALE

Une personne ne saurait être tenue pour responsable des actes commis par des tiers n'ayant pas de relations avec ladite personne, à moins que cette personne n'ait participé à l'acte prohibé considéré.